M A N I T O B A

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. E120

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

c. E120 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 Oct. 2023 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 oct. 2023 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Engineering and Geoscientific Professions Act, C.C.S.M. c. E120

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1998, c. 55	
Amended by	
SM 2001, c. 43, s. 42	
SM 2002, c. 9	
SM 2004, c. 38	
SM 2005, c. 48, Part 3	
SM 2012, c. 40, s. 57	
SM 2013, c. 54, s. 30	
SM 2015, c. 17, s. 109	not yet proclaimed
SM 2015, c. 31	
SM 2022, c. 48	to come into force on 1 Nov 2023 (proc: 19 May 2023)

HISTORIQUE

Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques, c. E120 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 1998, c. 55	
Modifiée par	
L.M. 2001, c. 43, art. 42	
L.M. 2002, c. 9	
L.M. 2004, c. 38	
L.M. 2005, c. 48, partie 3	
L.M. 2012, c. 40, art. 57	
L.M. 2013, c. 54, art. 30	
L.M. 2015, c. 17, art. 109	non proclamé
L.M. 2015, c. 31	
L.M. 2022, c. 48	en vigueur le 1er nov. 2023 (proclamation : 19 mai 2023)

CHAPTER E120

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS

2 Association continued
3 Purposes of association
4 Head office
5 Membership
6 Powers of association

PART 3
COUNCIL AND ELECTION OF COUNCILLORS

7 Constitution of council
8 Election, appointment of councillors
9 Powers of council
10 Validity of council's acts

PART 4
CODE OF ETHICS AND BY-LAWS

11 Code of ethics
12 By-laws

PART 4.1
CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT

12.1 Compliance and recordkeeping
12.2 Suspension for non-compliance

CHAPITRE E120

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET DES GÉOSCIENTIFIQUES

2 Maintien de l'Association
3 Objet de l'Association
4 Siège social
5 Membres de l'Association
6 Pouvoirs de l'Association

PARTIE 3
CONSEIL ET ÉLECTION DES CONSEILLERS

7 Constitution du conseil
8 Élection et nomination des conseillers
9 Pouvoirs du conseil
10 Validité des actes du conseil

PARTIE 4
CODE D'ÉTHIQUE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

11 Code d'éthique
12 Règlements administratifs

PARTIE 4.1
FORMATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

12.1 Respect des exigences et tenue de dossiers
12.2 Suspension pour inobservation

PART 5
ANNUAL AND SPECIAL MEETINGS

13 Annual meeting

PART 6
REGISTRATION, CERTIFICATION AND LICENCES

14 Registration committee
15 Qualifications for membership
16 Practice under certificate of authorization
17 Qualifications for temporary licence
18 Qualifications for specified scope of practice licence
19 Qualifications for enrolment as an intern
20 Application not approved
21 Appeal to council
22 Appeal to court
23 Deposit to be returned

PART 7
DUES

24 Annual dues

PART 8
SEAL

25 Definitions
26 Use of seal or signature issued by association

PART 9
REGISTER

27 Register
28 Certificates

PART 10
DISCIPLINE

29 Extended definitions
30 Investigation committee
31 Complaints
32 Referral to investigation committee

PARTIE 5
ASSEMBLÉE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES

13 Assemblée annuelle

PARTIE 6
INSCRIPTION ET OCTROI DES CERTIFICATS ET DES PERMIS

14 Comité d'inscription
15 Qualités requises pour devenir membre
16 Exercice en vertu d'un certificat d'autorisation
17 Qualités requises pour être titulaire d'un permis temporaire
18 Qualités requises pour être titulaire d'un permis d'exercice limité
19 Qualité requises pour l'inscription à titre de stagiaire
20 Refus de la demande
21 Appel au conseil
22 Appel au tribunal
23 Remise du dépôt

PARTIE 7
COTISATION

24 Cotisation annuelle

PARTIE 8
SCEAU

25 Définitions
26 Utilisation d'un sceau ou d'une signature remis par l'Association

PARTIE 9
REGISTRE

27 Registre
28 Certificats

PARTIE 10
DISCIPLINE

29 Définitions supplémentaires
30 Comité d'enquête
31 Plaintes
32 Renvoi au comité d'enquête

33 Production of records
34 Investigated person not to communicate with complainant
35 Decision of investigation committee
36 Appeal by complainant to a committee of the council
37 Suspension pending decision
38 Discipline committee
39 Hearing by discipline committee
40 Hearings open to public unless otherwise ordered
41 Evidence
42 Witnesses
43 Notice to attend and produce records
44 Failure to attend or give evidence
45 Hearing in absence of investigated person
46 Findings of discipline committee or panel
47 Orders of the panel
48 Costs and fines
49 Written decision
50 Publication of decision
51 Stay pending appeal to council or court
52 Rules of practice and procedure
53 Appeal to council
54 Deposit may be returned
55 Appeal to court

PART 11
NO ACTIONS AGAINST MEMBERS

56 No action to lie

PART 12
PROHIBITIONS

57 Prohibitions on practice
58 Representation as a professional engineer or professional geoscientist
59 Prohibition on contracting with corporations and partnerships

PART 13
OFFENCES AND ENFORCEMENT

60 Limitations on prosecutions
61 Onus
62 Practice proved by a single act
63 Information
64 Injunction
65 Penalties

33 Production de dossiers
34 Communication avec le plaignant interdite
35 Décision du comité d'enquête
36 Appel interjeté par le plaignant
37 Suspension jusqu'à la fin des procédures
38 Comité de discipline
39 Audience du comité de discipline
40 Audiences publiques, sauf avis contraire
41 Preuve
42 Témoins
43 Avis de comparution et de production
44 Défaut de comparaître ou de témoigner
45 Absence de la personne visée par l'enquête
46 Conclusions du comité de discipline ou du sous-comité
47 Ordonnances du sous-comité
48 Frais et amendes
49 Décision écrite
50 Publication de la décision
51 Suspension — appel au conseil ou au tribunal
52 Règles de pratique
53 Appel au conseil
54 Remise du dépôt
55 Appel au tribunal

PARTIE 11
IMMUNITÉ

56 Immunité

PARTIE 12
INTERDICTIONS

57 Exercice exclusif
58 Désignations
59 Pratique interdite

PARTIE 13
INFRACTIONS ET APPLICATION

60 Prescription
61 Charge de la preuve
62 Preuve de l'exercice de la profession
63 Dénonciation
64 Injonction
65 Peines

PART 14
EXCEPTIONS

66 Activities that are not affected
66.1 Prime consultant

PART 15
INTER-ASSOCIATION RELATIONS
JOINT BOARDS

67 Joint board with The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc.
68 Joint board with the Manitoba Association of Architects
68.1 Repealed

PART 16
TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

69 Transitional provisions
70-74 Consequential amendments
75 Repeal, C.C.S.M. c. E120
76 C.C.S.M. reference
77 Coming into force

PARTIE 14
EXCEPTIONS

66 Activités non visées
66.1 Expert-conseil principal

PARTIE 15
CONSEILS MIXTES DES
RELATIONS INTERASSOCIATIONS

67 Conseil mixte avec la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc.
68 Conseil mixte avec l'Ordre des architectes du Manitoba
68.1 Abrogé

PARTIE 16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

69 Dispositions transitoires
70-74 Modifications corrélatives
75 Abrogation
76 *Codification permanente*
77 Entrée en vigueur

CHAPTER E120

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS ACT

(Assented to June 29, 1998)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"association" means the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba; (« Association »)

"by-laws" means by-laws of the association; (« règlements administratifs »)

"certificate of authorization" means the certificate issued under the seal of the association certifying that a partnership, corporation, or other legal entity is entitled to practice professional engineering or professional geoscience within the province through partners or employees who are members, temporary licensees or specified scope of practice licensees; (« certificat d'autorisation »)

CHAPITRE E120

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

(Date de sanction : 29 juin 1998)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Association » L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba. ("association")

« certificat d'autorisation » Certificat délivré sous le sceau de l'Association, attestant qu'une société en nom collectif, une corporation ou toute autre personne juridique a le droit de faire exécuter des travaux de génie ou des travaux géoscientifiques dans la province par des associés ou des employés qui sont membres ou titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité. ("certificate of authorization")

"certificate of registration" means the certificate issued under the seal of the association certifying that a member is entitled to practice professional engineering or professional geoscience within the province; (« certificat d'inscription »)

"council" means the council of the association; (« conseil »)

"court" means the Court of King's Bench; (« tribunal »)

"engineering intern" means a natural person who has been enrolled by the association as an engineering intern and whose name is entered on the association's register as an engineering intern; (« stagiaire en génie »)

"geoscience intern" means a natural person who has been enrolled by the association as a geoscience intern and whose name is entered on the association's register as a geoscience intern; (« stagiaire en géoscience »)

"holder of a certificate of authorization" means a partnership, corporation or other legal entity other than a natural person that holds a valid and subsisting certificate of authorization; (« titulaire d'un certificat d'autorisation »)

"member" means a natural person who holds a valid and subsisting certificate of registration and whose name is entered on the register of the association as a professional engineer or professional geoscientist; (« membre »)

"person" means a natural person, partnership, corporation, unincorporated association, unincorporated organization, trustee, executor, administrator or other legal personal representative of a natural person; (« personne »)

« certificat d'inscription » Certificat délivré sous le sceau de l'Association, attestant qu'un membre a le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province. ("certificate of registration")

« conseil » Le conseil de l'Association. ("council")

« étudiant » Personne physique qui est inscrite comme étudiant à la fois auprès de l'Association et dans le cadre d'un programme agréé d'études en ingénierie ou en géoscience offert par une université manitobaine et dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("student")

« exercice de la profession de géoscientifique » ou, dans le cas d'une personne juridique, **« exécution de travaux géoscientifiques »** Relativement aux matières, ressources, formes ou phénomènes terrestres, s'entend du fait de documenter, d'analyser, d'évaluer, d'interpréter, de rendre compte, ou d'assurer la direction de l'un quelconque des actes qui précèdent, à l'égard de travaux qui nécessitent l'application des principes de géologie, de géophysique et de géochimie et qui touchent la protection de la vie, de la santé, des biens, des intérêts d'ordre financier, de l'intérêt public ou de l'environnement. ("practice of professional geoscience")

« exercice de la profession d'ingénieur » ou, dans le cas d'une personne juridique, **« exécution de travaux de génie »** S'entend du fait de planifier, de concevoir, de composer, de mesurer, d'évaluer, d'inspecter, de donner des conseils, de rendre compte, de diriger ou de surveiller, ou d'assurer la direction de l'un quelconque des actes qui précèdent, à l'égard de travaux qui nécessitent l'application de principes d'ingénierie et qui touchent la protection de la vie, de la santé, des biens, des intérêts d'ordre financier, de l'intérêt public ou de l'environnement. ("practice of professional engineering")

« géoscientifique » Personne physique qui est titulaire d'un certificat d'inscription valide ou d'un permis temporaire valide, l'autorisant à exercer la profession de géoscientifique. ("professional geoscientist")

"practice of professional engineering" means any act of planning, designing, composing, measuring, evaluating, inspecting, advising, reporting, directing or supervising, or managing any of the foregoing, that requires the application of engineering principles and that concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public interest or the environment; (« exercice de la profession d'ingénieur »)

"practice of professional geoscience" means any act of documenting, analysing, evaluating, interpreting or reporting on the earth's materials or on resources, forms or processes, or managing any of the foregoing, that requires the application of the principles of geology, geophysics or geochemistry and that concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public interest or the environment; (« exercice de la profession de géoscientifique »)

"president" means the president of the association; (« président »)

"professional engineer" means any natural person who holds a valid certificate of registration or temporary licence entitling him or her to practice as a professional engineer; (« ingénieur »)

"professional geoscientist" means any natural person who holds a valid temporary licence or certificate of registration entitling such person to practice as a professional geoscientist; (« géoscientifique »)

"public interest" means the well-being, convenience and concern of the public at large; (« intérêt public »)

"register" means the written, printed or computer readable document recording the name, status and disciplinary history of every current and former member, temporary licensee, holder of a certificate of authorization, specified scope of practice licensee, engineering intern and geoscience intern; (« registre »)

"registrar" means the registrar of the association; (« registraire »)

« ingénieur » Personne physique qui est titulaire d'un certificat d'inscription valide ou d'un permis temporaire valide, l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur. ("professional engineer")

« intérêt public » Le bien-être, les besoins et les préoccupations de l'ensemble du public. ("public interest")

« membre » Personne physique qui est titulaire d'un certificat d'inscription valide et en vigueur et dont le nom figure au registre de l'Association à titre d'ingénieur ou de géoscientifique. ("member")

« permis d'exercice limité » Certificat délivré sous le sceau de l'Association, attestant qu'une personne physique a été autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique et précisant le champ d'activités autorisé et les limites applicables. ("specified scope of practice licence")

« permis temporaire » Certificat délivré sous le sceau de l'Association, attestant qu'une personne physique non résidante a été temporairement autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province. ("temporary licence")

« personne » Personne physique, société en nom collectif, corporation, association ou organisme sans personnalité morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant personnel d'une personne physique. ("person")

« président » Le président de l'Association. ("president")

« registraire » Le registraire de l'Association. ("registrar")

« registre » Le document écrit, imprimé ou lisible par ordinateur dans lequel sont consignés le nom, le statut et le dossier disciplinaire de quiconque est ou a été membre, titulaire d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, titulaire d'un certificat d'autorisation, stagiaire en génie et stagiaire en géoscience. ("register")

"secretary" means the secretary-treasurer of the association; (« secrétaire »)

"specified scope of practice licence" means the certificate issued under the seal of the association to a natural person certifying that the holder has been licensed to practice professional engineering or professional geoscience within the scope, and subject to the restrictions, specified in the specified scope of practice licence; (« permis d'exercice limité »)

"specified scope of practice licensee" means a natural person who holds a valid and subsisting specified scope of practice licence and whose name is entered on the association's register as a specified scope of practice licensee; (« titulaire de permis d'exercice limité »)

"student" means a natural person who is registered in an accredited engineering or geoscience program at a Manitoba university, who has been enrolled by the association as a student and whose name is entered on the association's register as a student; (« étudiant »)

"temporary licence" means the certificate issued under the seal of the association certifying that a non-resident natural person has been licensed to temporarily practice professional engineering or professional geoscience within the province; (« permis temporaire »)

"temporary licensee" means a natural person who holds a valid and subsisting temporary licence. (« titulaire d'un permis temporaire »)

S.M. 2015, c. 31, s. 2.

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association. ("by-laws")

« secrétaire » Le secrétaire-trésorier de l'Association. ("secretary")

« stagiaire en génie » Personne physique inscrite à l'Association en tant que stagiaire en génie, dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("engineering intern")

« stagiaire en géoscience » Personne physique inscrite à l'Association en tant que stagiaire en géoscience, dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("geoscience intern")

« titulaire de permis d'exercice limité » Personne physique qui est titulaire d'un permis d'exercice limité valide et en vigueur et dont le nom figure au registre de l'Association en tant que titulaire de permis d'exercice limité. ("specified scope of practice licensee")

« titulaire d'un certificat d'autorisation » Société en nom collectif, corporation ou autre personne juridique titulaire d'un certificat d'autorisation en cours de validité. La présente définition exclut les personnes physiques. ("holder of a certificate of authorization")

« titulaire d'un permis temporaire » Personne physique qui est titulaire d'un permis temporaire en cours de validité. ("temporary licensee")

« tribunal » La Cour du Banc du Roi. ("court")

L.M. 2015, c. 31, art. 2.

PART 2

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS

Association continued

2 The Association of Professional Engineers of the Province of Manitoba is continued as a body corporate under the name "Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba".

Purposes of association

3 The purposes of the association are to

(a) govern and regulate the practice of professional engineering and professional geoscience in Manitoba;

(b) promote and increase, in the public interest, the knowledge, skill and competency

(i) of its members, and

(ii) of all other persons governed or regulated by it,

in all things relating to the professions of engineering and geoscience;

(c) advocate where the public interest is at risk;

(d) promote professional engineering and professional geoscience and the role of the association; and

(e) carry out any duties and exercise any powers that are given to it by another enactment.

S.M. 2004, c. 38, s. 2; S.M. 2015, c. 31, s. 3.

Head office

4 The head office of the association shall be in the Province of Manitoba.

PARTIE 2

ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET DES GÉOSCIENTIFIQUES

Maintien de l'Association

2 L'Association professionnelle des ingénieurs du Manitoba est maintenue à titre de personne morale sous le nom d'« Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba ».

Objet de l'Association

3 L'Association a pour objet :

a) de réglementer l'exercice des professions d'ingénieur et de géoscientifique au Manitoba;

b) de promouvoir et d'améliorer, dans l'intérêt public et relativement à tous les aspects des professions d'ingénieur et de géoscientifique, le savoir, les aptitudes et les compétences :

(i) de ses membres,

(ii) des autres personnes qu'elle régit;

c) de défendre l'intérêt du public s'il est menacé;

d) de promouvoir la profession d'ingénieur et la profession de géoscientifique et le rôle de l'Association;

e) d'exercer toute attribution qui lui est conférée par d'autres lois ou leurs règlements.

L.M. 2004, c. 38, art. 2; L.M. 2015, c. 31, art. 3.

Siège social

4 Le siège social de l'Association est situé au Manitoba.

Membership

5 The membership of the association shall consist of the persons who hold valid and subsisting certificates of registration and whose names are, from time to time, entered on the register of the association as professional engineers or as professional geoscientists.

Powers of association

6 To carry out its purposes, the association may

(a) acquire real or personal property by purchase, lease, gift, devise, bequest or otherwise, and dispose of that property by sale, mortgage, lease, gift or otherwise;

(b) invest any moneys belonging to it in investments and securities as though the association were a trustee for the money;

(c) borrow money for the purposes of the association and mortgage or charge property of the association as security for the money so borrowed; and

(d) make grants, donations and loans, and give financial or other assistance.

S.M. 2004, c. 38, s. 3; S.M. 2015, c. 31, s. 4.

Membres de l'Association

5 Sont membres de l'Association les personnes titulaires d'un certificat d'inscription en cours de validité qui sont inscrites au registre de l'Association à titre d'ingénieurs ou de géoscientifiques.

Pouvoirs de l'Association

6 Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut :

a) acquérir des biens réels ou personnels, notamment par voie d'achat, de bail, de donation ou de legs, et en disposer, notamment par voie de vente, d'hypothèque, de bail ou de donation;

b) placer les sommes d'argent qui lui appartiennent dans des investissements et dans des valeurs comme si elle était un fiduciaire à l'égard de ces sommes;

c) faire des emprunts pour ses fins et hypothéquer ou grever ses biens pour garantir le remboursement de ces emprunts;

d) fournir de l'aide financière ou autre, notamment au moyen de subventions, de dons et de prêts.

L.M. 2004, c. 38, art. 3; L.M. 2015, c. 31, art. 4.

PART 3

COUNCIL AND ELECTION OF COUNCILLORS

Constitution of council

7 There shall be a council of the association consisting of

(a) the president, if not included in the councillors elected under clause (d);

(b) the vice-president;

(c) the immediate past president if not included in the councillors elected under clause (d);

(d) not fewer than seven councillors, comprising both professional engineers and professional geoscientists, elected as provided for hereinafter or by by-law;

(e) not fewer than two councillors who are resident within the province and are not professional engineers or professional geoscientists, appointed as hereinafter provided; and

(f) a councillor who is an engineering intern or geoscience intern and is elected in accordance with the by-laws.

S.M. 2015, c. 31, s. 5.

Elected councillors

8(1) Each elected councillor shall be a resident of Manitoba elected from among the members for a term of two years, or portion thereof as prescribed by the by-laws, and any councillor may be re-elected for a second and third term, but is not eligible for election for a fourth or subsequent term until at least one term has elapsed after the expiry of the last previous term of office as councillor.

PARTIE 3

CONSEIL ET ÉLECTION DES CONSEILLERS

Constitution du conseil

7 Est constitué le conseil de l'Association, composé :

a) d'un président, s'il n'est pas inclus parmi les conseillers élus conformément à l'alinéa d);

b) d'un vice-président;

c) du président précédent, s'il n'est pas inclus parmi les conseillers élus conformément à l'alinéa d);

d) d'au moins sept conseillers, comprenant à la fois des ingénieurs et des géoscientifiques, élus de la façon prévue ci-après ou conformément aux règlements administratifs;

e) d'au moins deux conseillers nommés de la façon prévue ci-après, lesquels résident dans la province et ne sont ni ingénieurs ni géoscientifiques;

f) un conseiller qui est stagiaire en génie ou stagiaire en géoscience et qui est élu en conformité avec les règlements administratifs.

L.M. 2015, c. 31, art. 5.

Conseillers élus

8(1) Les conseillers élus doivent être résidents du Manitoba. Ils sont élus parmi les membres pour une période de deux ans ou pour une période plus courte prévue par les règlements administratifs. Un conseiller peut être réélu pour un deuxième et un troisième mandat mais il ne peut être réélu à ce poste pour un quatrième mandat tant que la période d'au moins un mandat ne s'est pas écoulée depuis la fin de son mandat précédent.

Appointed councillors

8(2) Appointed councillors shall be residents of Manitoba appointed by a committee composed of

(a) the dean of the faculty of engineering at the University of Manitoba;

(b) the immediate past-president of the association, who shall serve as chair of the committee;

(c) the provincial ombudsman; and

(d) the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Labour Relations Act*;

and each shall be appointed for a term of two years and may be re-appointed for a second or third term as councillor, but is not eligible to be appointed for a fourth or subsequent term of office as a councillor unless at least one term has elapsed since the expiry of the last previous term of office as councillor.

Time of appointment

8(3) The committee described in subsection (2) shall, at least one week before the day set for the election of elected councillors in any year, meet and appoint the required number of appointed councillors for the ensuing term.

Effect of absence from meetings

8(4) Where a councillor fails to attend three successive regular meetings of the council, he or she thereupon ceases to be a councillor, unless the absence has been excused by resolution of the council.

Filling vacancies

8(5) In case of a vacancy on the council caused by the death, resignation, removal under subsection (4) or resulting from any other cause,

(a) if the councillor whose position is to be filled was a councillor elected under subsection (1), such vacancy will be filled in accordance with the by-laws of the association; and

Conseillers nommés

8(2) Les conseillers nommés doivent être des résidents du Manitoba. Ils sont nommés par un comité composé :

a) du doyen de la Faculté de génie de l'Université du Manitoba;

b) du président précédent de l'Association, lequel est président du comité;

c) de l'ombudsman provincial;

d) du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les relations du travail*.

Ces conseillers sont nommés pour une période de deux ans et ils peuvent recevoir un deuxième et un troisième mandat; toutefois, ils ne peuvent être nommés pour un quatrième mandat tant que la période d'au moins un mandat ne s'est pas écoulée depuis la fin de leur mandat précédent.

Moment de la nomination

8(3) Le comité mentionné au paragraphe (2) doit, au moins une semaine avant le jour fixé pour l'élection des conseillers qui doivent être élus au cours d'une année, se réunir et nommer le nombre requis de conseillers pour la période suivante.

Absence dans les réunions

8(4) Le conseiller qui s'absente de trois réunions ordinaires consécutives du conseil cesse aussitôt d'être conseiller, sauf si le conseil a excusé l'absence par résolution.

Vacances

8(5) En cas de vacance au sein du conseil, notamment en raison du décès ou de la démission d'un conseiller ou de sa révocation aux termes du paragraphe (4) :

a) si le conseiller dont le poste est vacant a été élu conformément au paragraphe (1), la vacance est comblée conformément aux règlements administratifs de l'Association;

(b) if the councillor whose position is to be filled was a councillor appointed under subsection (2), a meeting of the committee referred to in such subsection shall be convened and a replacement councillor appointed to fill the vacancy.

S.M. 2001, c. 43, s. 42; S.M. 2012, c. 40, s. 57; S.M. 2013, c. 54, s. 30.

b) si le conseiller dont le poste est vacant a été nommé conformément au paragraphe (2), le comité mentionné à ce paragraphe doit se réunir et nommer un conseiller pour combler la vacance.

L.M. 2001, c. 43, art. 42; L.M. 2012, c. 40, art. 57; L.M. 2013, c. 54, art. 30.

Powers of council

9(1) The council shall exercise, in the name and on behalf of the association, any and all of the powers, authority and privileges conferred on the association by this Act or any other Act and, without restricting the generality of the foregoing, the council

(a) shall govern the association and administer its affairs; and

(b) may provide for the appointment of committees and appoint councillors, members of the association or other persons to the committees, and confer upon the committees so appointed power and authority to act for the council in, and in relation to, such matters as it may deem expedient and, fix the quorum of the committees for the transaction of their business.

Pouvoirs du conseil

9(1) Le conseil exerce, au nom de l'Association et pour son compte, les pouvoirs et les privilèges que la présente loi ou toute autre loi confère à l'Association. Il lui appartient notamment :

a) de régir l'Association et d'en administrer les affaires;

b) de prévoir la nomination de comités et de nommer des conseillers, des membres de l'Association ou toute autre personne au sein des comités, et de conférer à ces comités le pouvoir de le représenter dans les affaires qu'il juge utiles; il peut également fixer le quorum des comités pour la conduite de leurs activités.

Delegation of authority

9(2) The council may delegate to a committee any power, authority or duty granted to or imposed upon the council under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, the powers, authority and duties granted to or imposed upon the council under Part 10, and where a committee exercises any power or authority or performs any duty delegated to it under this subsection, the provisions of this Act apply mutatis mutandis to any act or decision of the committee as though it was the act or decision of the council.

Délégation de pouvoirs

9(2) Le conseil peut déléguer à un de ses comités tout pouvoir que la présente loi lui confère ou toute fonction qu'elle lui attribue et notamment les pouvoirs et fonctions prévus à la partie 10. Les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux actes accomplis ou aux décisions prises par un comité qui exerce un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué en application du présent paragraphe, comme si ces actes ou décisions étaient ceux du conseil.

Validity of council's acts

10 Notwithstanding that there may be some cause for disqualification or some defect in the election or appointment of any councillor or councillors, all acts of council or any committee shall be as valid as if all had been regularly elected or appointed and were at all times qualified to act.

Validité des actes du conseil

10 Les actes accomplis par le conseil ou un comité sont valides, malgré l'existence de motifs d'inadmissibilité ou d'anomalies en ce qui concerne l'élection ou la nomination de conseillers, comme si ceux-ci avaient été régulièrement élus ou nommés et avaient en tout temps qualité pour agir.

PART 4

CODE OF ETHICS AND BY-LAWS

Establishment of code of ethics
11(1) The council shall prepare and publish from time to time a code of ethics containing standards of conduct pertaining to the practice of professional engineering and of professional geoscience designed for the protection of the public.

Application of code of ethics
11(2) All members, temporary licensees, holders of certificates of authorization, engineering interns, geoscience interns and specified scope of practice licensees shall subscribe to and shall follow this code of ethics in the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience.

S.M. 2015, c. 31, s. 6.

By-laws
12(1) In accordance with procedures set out in its by-laws, the association may make, amend or repeal by-laws, not inconsistent with this Act,

(a) respecting the management of the business and affairs of the association and its property, including the location of the head office of the association, and the appointment of the secretary, registrar and other staff, the delegation of powers and authority to the secretary, registrar and staff and the setting of their duties and remuneration;

(b) respecting the election of members of the association to council and the filling of vacancies;

(c) regulating the meetings and proceedings of the association and the council and all matters pertaining thereto;

PARTIE 4

CODE D'ÉTHIQUE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Publication du code d'éthique
11(1) Le conseil doit à l'occasion établir et publier un code d'éthique contenant des normes de conduite applicables à l'exercice de la profession d'ingénieur et de la profession de géoscientifique en vue de la protection du public.

Application du code d'éthique
11(2) Les membres, les titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les titulaires d'un certificat d'autorisation, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience doivent adhérer au code d'éthique et s'y conformer dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

L.M. 2015, c. 31, art. 6.

Règlements administratifs
12(1) Étant entendu qu'elle doit exercer son pouvoir en cette matière selon la procédure prévue par ses règlements administratifs, l'Association est habilitée à prendre, à modifier ou à abroger de tels règlements compatibles avec la présente loi :

a) concernant la gestion de ses activités, de ses affaires et de ses biens, notamment l'emplacement de son siège social, la nomination du personnel, notamment le secrétaire et le registraire, la délégation de pouvoirs aux membres du personnel et l'établissement des fonctions et de la rémunération de ces derniers;

b) concernant l'élection des membres de l'Association au conseil et les postes à pourvoir au sein du conseil;

c) réglant ses réunions et délibérations ainsi que celles du conseil et toutes les questions s'y rapportant;

(d) providing for the establishment, dissolution and administration of chapters, regional groups and ancillary bodies and the delegation to them of those powers and authority as the council sees fit;

(e) providing for the establishment of standards and qualifications for enrolment as an engineering intern or geoscience intern;

(f) respecting the establishment of programs of training for an engineering intern or geoscience intern;

(g) respecting the qualification and examination of candidates for registration as professional engineers or as professional geoscientists;

(h) respecting the amounts and terms relating to the posting of cash deposits by persons appealing any decision of the registration committee;

(i) providing for the establishment of standards and qualifications to be met and maintained by temporary licensees and specified scope of practice licensees;

(j) respecting the establishment and maintenance of standards of professional practice and of continuing professional development programs for members, temporary licensees, engineering interns, geoscience interns and specified scope of practice licensees;

(k) respecting the establishment of procedures for monitoring participation in continuing professional development programs by members, temporary licensees, engineering interns, geoscience interns and specified scope of practice licensees;

(l) [repealed] S.M. 2015, c. 31, s. 7;

(m) establishing classifications of membership;

d) prévoyant la constitution, la dissolution et l'administration de sections locales et régionales et d'organismes connexes ainsi que la délégation à ceux-ci des pouvoirs que le conseil juge utiles de déléguer;

e) prévoyant l'établissement des normes et des qualités nécessaires pour l'inscription d'une personne à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience;

f) concernant la mise sur pied de programmes de formation destinés aux stagiaires en génie et aux stagiaire en géoscience;

g) concernant les qualités requises et les examens que doivent passer les candidats qui désirent être inscrits comme ingénieurs ou comme géoscientifiques;

h) concernant les sommes d'argent devant être déposées par les personnes qui interjettent appel des décisions du comité d'inscription et les conditions y afférentes;

i) prévoyant l'établissement des normes et des qualités auxquels doivent satisfaire les titulaires de permis temporaires ou de permis d'exercice limité;

j) concernant l'établissement et le maintien de normes applicables à l'exercice professionnel et de programmes de formation professionnelle permanente destinés aux membres, aux titulaires de permis temporaires ou de permis d'exercice limité, aux stagiaires en génie et aux stagiaires en géoscience;

k) concernant l'établissement d'une procédure de surveillance à l'égard de la participation des membres, des titulaires de permis temporaires ou de permis d'exercice limité, des stagiaires en génie ou des stagiaires en géoscience aux programmes de formation professionnelle permanente;

l) [abrogé] L.M. 2015, c. 31, art. 7;

m) établissant des catégories de membres;

(m.1) respecting enrolment of students by the association;

(n) establishing fees and dues to be paid by members, holders of certificates of authorization, temporary licensees, specified scope of practice licensees, engineering interns, geoscience interns and applicants to the association;

(o) respecting the election of officers of the association;

(p) respecting the appointment and remuneration of and defining the duties of the officers, councillors, committees, and employees of the association;

(q) prescribing fines and penalties for default in payment of fees and dues and terms of re-admission to the privileges of the association;

(r) respecting the government and discipline of members, holders of certificates of authorization, temporary licensees, specified scope of practice licensees, engineering interns and geoscience interns including, but not limited to, the reprimand, temporary suspension, indefinite suspension, acceptance of undertakings, imposing of conditions on practice, directing additional study, directing that a disability or addiction be overcome, directing counselling, directing waiver, reduction or repayment of monies, imposition of fines and cancellation of membership, licensing or enrolment of members, holders of certificates of authorization, temporary licensees, specified scope of practice licensees, engineering interns and geoscience interns found to be guilty of professional misconduct or unskilled practice of professional engineering or professional geoscience, but subject to any right of appeal given by this Act;

m.1) concernant l'inscription des étudiants par l'Association;

n) établissant les droits et les cotisations payables par les membres, les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie, les stagiaires en géoscience et les personnes qui demandent à adhérer à l'Association;

o) concernant l'élection des dirigeants de l'Association;

p) concernant la nomination et la rémunération des dirigeants, des conseillers, des membres des comités et des employés de l'Association, et définissant leurs fonctions;

q) prescrivant des amendes et des pénalités en cas de défaut de paiement des droits et des cotisations et les conditions de rétablissement des privilèges accordés par l'Association;

r) concernant la conduite et la discipline des membres, des titulaires d'un certificat d'autorisation, des titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, des stagiaires en génie et des stagiaires en géoscience, notamment la réprimande, la suspension temporaire ou pour une durée indéfinie, l'acceptation d'engagements, l'établissement de conditions à l'exercice d'activités, l'obligation pour une personne d'entreprendre des études supplémentaires, de surmonter un handicap ou une dépendance, de recevoir du counseling ou de renoncer à des sommes, de les réduire ou de les rembourser, l'assujettissement à des amendes ainsi que l'annulation de l'adhésion, du permis ou de l'inscription de membres, de titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, de stagiaires en génie et de stagiaires en géoscience qui ont été reconnus coupables de manquement professionnel ou d'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, sous réserve toutefois de tout droit d'appel accordé par la présente loi;

(s) respecting the establishment and maintenance of the standards of professional conduct and ethics by members, holders of certificates of authorization, temporary licensees, specified scope of practice licensees, engineering interns and geoscience interns;

(t) respecting the procedures for dealing with complaints against members, holders of certificates of authorization, temporary licensees, specified scope of practice licensees, engineering interns and geoscience interns;

(u) respecting the appointment of persons to the investigation committee and the regulation of meetings and proceedings of the investigation committee;

(v) respecting the appointment of persons to the discipline committee and the regulation of meetings and proceedings of the discipline committee;

(w) prescribing the circumstances and manner in which members, temporary licensees, engineering interns, geoscience interns, specified scope of practice licensees and certificate holders must disclose that errors and omissions insurance is not held or is not applicable;

(x) prescribing a schedule of suggested professional charges and salaries;

(y) regulating the group practice of professional engineering and of professional geoscience;

(z) respecting the manual or digital authentication of engineering or geoscientific documents;

(z.1) respecting the establishment of bursaries, scholarships, fellowships, loans, awards and other assistance for engineering and geoscientific education and providing for their administration by the council;

s) concernant l'établissement de normes de conduite et d'éthique professionnelles et leur respect par les membres, les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience;

t) concernant la procédure applicable aux plaintes portées contre les membres, les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience;

u) concernant la nomination de personnes au comité d'enquête et la réglementation des réunions et délibérations du comité;

v) concernant la nomination de personnes au comité de discipline et la réglementation des réunions et délibérations du comité;

w) prescrivant les circonstances et les modalités applicables à l'obligation pour les membres, les titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie, les stagiaires en géoscience et les titulaires d'un certificat d'autorisation de divulguer qu'ils n'ont pas souscrit une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle ou qu'une telle assurance n'est pas applicable;

x) prescrivant le tarif des honoraires et traitements professionnels suggérés;

y) réglant l'exercice en groupe de la profession d'ingénieur et de la profession de géoscientifique;

z) concernant l'authentification manuelle ou électronique de documents en matière d'ingénierie ou de géoscience;

z.1) concernant l'établissement de bourses — y compris des bourses d'études ou de recherche — de prêts, de prix et d'autres formes d'aide pour les études en génie et en géoscience et prévoyant leur administration par le conseil;

(z.2) respecting grants, donations and loans that may be made and financial and other assistance that may be given by the association in carrying out its purposes;

(z.3) respecting advocacy by the association when the public is at risk;

(z.4) regulating the association's participation with others having purposes consistent with those of the association;

(aa) respecting any other matters necessary in the administration of this Act, or in the management and operation of the association.

By-laws may delegate
12(2) All by-laws may delegate to the council the authority to define specific details through policies and procedures.

Policies and procedures
12(3) The council may establish operating policies and procedures not inconsistent with this Act or with any by-law of the Association

(a) providing specific requirements for any aspect of the processes of governing, regulating or advancing the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience in the public interest in the Province of Manitoba;

(b) providing details of the processes to be followed in implementing the requirements of this Act, the by-laws of the association or any policy established by council; and

(c) providing any other specific information required for the orderly and efficient conduct of the work of the association.

z.2) concernant l'aide financière ou autre que l'Association peut fournir, notamment au moyen de subventions, de dons et de prêts, pour réaliser ses objectifs;

z.3) concernant la défense par l'Association des intérêts de la population en cas de situation de risque pour cette dernière;

z.4) régissant sa participation aux activités d'autres entités dont les objectifs sont comparables aux siens;

aa) concernant toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi ou en vue de la gestion et du fonctionnement de l'Association.

Délégation par règlement administratif
12(2) Les règlements administratifs peuvent déléguer au conseil le pouvoir de régler des questions particulières par le biais de politiques et de procédures.

Politiques et procédures
12(3) Le conseil peut établir des politiques et des procédures de fonctionnement compatibles avec la présente loi et avec les règlements administratifs de l'Association :

a) prévoyant des exigences particulières pour tout aspect des processus qui touchent la régie, la réglementation ou l'avancement de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de l'exercice de la profession de géoscientifique dans l'intérêt public au Manitoba;

b) prévoyant les détails relatifs aux processus à suivre dans la mise en application des exigences de la présente loi, des règlements administratifs de l'Association ou des politiques établies par le conseil;

c) prévoyant tout autre renseignement particulier nécessaire à la gestion ordonnée et efficace des activités de l'Association.

Existing by-laws, policies and procedures

12(4) The by-laws of the association and the policies and procedures of council which are in force on the coming into force of this Act continue in force until they are repealed or amended in accordance with this Act.

When by-laws, amendments and repeals effective

12(5) A by-law or the amendment or repeal of a by-law comes into force when, in compliance with the procedures set out in the association's by-laws, it is approved by the proportion of the members required by the by-laws.

Non-application of Corporations Act to making by-laws

12(6) Subsections 98(1) to (4) of *The Corporations Act* do not apply to the association.

Validity of certain by-laws

12(7) A by-law made, amended or repealed after September 30, 2010, but before this subsection came into force is deemed to have been validly made, amended or repealed if the procedures set out in the association's by-laws were followed and the required proportion of the members gave their approval in accordance with the by-laws.

S.M. 2004, c. 38, s. 4; S.M. 2015, c. 31, s. 7.

Règlements administratifs en vigueur

12(4) Les règlements administratifs de l'Association et les politiques et procédures du conseil qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés conformément à la présente loi.

Entrée en vigueur — règlements administratifs, modifications et abrogations

12(5) Les règlements administratifs — notamment ceux visant à modifier ou à abroger des règlements existants — entrent en vigueur dès qu'ils sont pris par l'Association, avec l'appui de la proportion de membres requise par ses règlements administratifs et selon la procédure prévue par ces derniers.

Non-application de la *Loi sur les corporations* à la prise de règlements administratifs

12(6) Les paragraphes 98(1) à (4) de la *Loi sur les corporations* ne s'appliquent pas à l'Association.

Validité de certains règlements administratifs

12(7) Les règlements administratifs — notamment ceux visant à modifier ou à abroger des règlements existants — pris après le 30 septembre 2010 mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés avoir été valablement établis, si la procédure prévue par les règlements administratifs de l'Association a été suivie et si ces mesures ont reçu l'appui de la proportion de membres requise par ces règlements.

L.M. 2004, c. 38, art. 4; L.M. 2015, c. 31, art. 7.

PART 4.1

CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT

Meaning of "continuing professional development requirements"

12.1(1) In this section, **"continuing professional development requirements"** means the requirements of a continuing professional development program established in accordance with the by-laws.

Compliance and recordkeeping

12.1(2) A member, temporary licensee or specified scope of practice licensee must, in accordance with this section and the requirements established under the by-laws,

(a) comply with the continuing professional development requirements that apply to him or her; and

(b) make and maintain records setting out the details of his or her participation in continuing professional development.

Registrar may require record

12.1(3) The registrar may require a member, temporary licensee or specified scope of practice licensee to provide to the registrar a copy of the records of his or her participation in continuing professional development for any period the registrar specifies.

Record to be provided without delay

12.1(4) A person who is required to provide a copy of a record under subsection (3) must provide it without delay after being informed of the requirement by the registrar.

S.M. 2015, c. 31, s. 8.

PARTIE 4.1

FORMATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

Sens d'« exigences en matière de formation professionnelle permanente »

12.1(1) Au présent article, l'expression **« exigences en matière de formation professionnelle permanente »** vise les exigences d'un programme de formation professionnelle permanente établi en conformité avec les règlements administratifs.

Respect des exigences et tenue de dossiers

12.1(2) Les membres, les titulaires de permis temporaires et les titulaires de permis d'exercice limité doivent se conformer au cadre prévu par le présent article et les règlements administratifs à l'égard des questions suivantes :

a) les exigences en matière de formation professionnelle permanente s'appliquant à eux;

b) la tenue de dossiers énonçant les détails de leur participation à la formation professionnelle permanente.

Dossiers exigés par le registraire

12.1(3) Le registraire peut, relativement à la période qu'il précise, exiger d'un membre, d'un titulaire de permis temporaire ou d'un titulaire de permis d'exercice limité qu'il lui fournisse copie des dossiers de sa participation à la formation professionnelle permanente.

Dossier fourni sans délai

12.1(4) La personne à qui le registraire demande de lui fournir copie d'un dossier au titre du paragraphe (3) doit lui remettre sans délai par la suite.

L.M. 2015, c. 31, art. 8.

Suspension for non-compliance

12.2(1) Subject to subsection (2), the council may direct the registrar to suspend the certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence of anyone who fails to comply with a requirement of section 12.1.

Notice of non-compliance

12.2(2) The registrar must give the person notice that the person's certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence will be suspended without further notice if the person does not comply with section 12.1 within the notice period consisting of 30 days after the day the notice is given or any longer period that the council permits.

Suspension by registrar

12.2(3) If the person's non-compliance continues after the expiration of the notice period described in subsection (2), the registrar may

(a) suspend the certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence without further notice; and

(b) cancel the suspension once the registrar is satisfied that the person has complied.

S.M. 2015, c. 31, s. 8.

Suspension pour inobservation

12.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité de quiconque omet de se conformer aux exigences visées à l'article 12.1.

Avis sur les conséquences de l'inobservation

12.2(2) Le registraire doit fournir à la personne visée un avis indiquant que son certificat d'inscription, son permis temporaire ou son permis d'exercice limité sera suspendu sans autre avis si elle ne se conforme pas à l'article 12.1 dans le délai de 30 jours suivant la communication de l'avis ou tout délai supérieur autorisé par le conseil.

Suspension par le registraire

12.2(3) Si l'inobservation se poursuit après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), le registraire peut :

a) suspendre le certificat d'inscription, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité sans autre avis;

b) révoquer ultérieurement la suspension s'il est convaincu que la personne visée s'est conformée aux exigences applicables.

L.M. 2015, c. 31, art. 8.

PART 5

ANNUAL AND SPECIAL MEETINGS

Annual meeting
13(1) The association shall hold an annual general meeting of the members once in each year.

Time and place
13(2) The annual general meeting of the members shall be held at such time and place as may be established by by-law.

Notice
13(3) The notice of the time and place of the annual general meeting of the members shall be given in a manner provided by the by-laws.

Special general meetings
13(4) The association may hold other general or special meetings of the members as provided by the by-laws.

PARTIE 5

ASSEMBLÉE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Assemblée annuelle
13(1) L'Association tient une assemblée générale des membres une fois par année.

Date, heure et lieu de l'assemblée
13(2) L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à la date, à l'heure et au lieu fixés par règlement administratif.

Avis
13(3) L'avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale annuelle des membres est donné de la manière prévue par les règlements administratifs.

Assemblée générale spéciale
13(4) L'Association peut tenir d'autres assemblées générales ou spéciales des membres conformément aux règlements administratifs.

PART 6

REGISTRATION, CERTIFICATION AND LICENCES

Registration committee
14(1) The council shall, in accordance with the by-laws, appoint a registration committee to consider and decide upon applications for certificates of registration, certificates of authorization, temporary licences, specified scope of practice licences and enrolment as engineering interns or geoscience interns.

Criteria and standards used by committee
14(2) The council must establish criteria and standards to be used by the registration committee

(a) in

(i) assessing the academic qualifications and engineering work experience,

(ii) prescribing confirmatory, exploratory, proficiency and qualifying examinations, and

(iii) setting such other requirements as are not inconsistent with this Act and the by-laws,

for applicants for certificates of registration, certificates of authorization, temporary licences, specified scope of practice licences and enrolment as engineering interns or geoscience interns; and

(b) in determining restrictions that are to be imposed on the scope of practice that may be carried on under a specified scope of practice licence.

S.M. 2015, c. 31, s. 9.

PARTIE 6

INSCRIPTION ET OCTROI DES CERTIFICATS ET DES PERMIS

Comité d'inscription
14(1) Le conseil constitue le comité d'inscription conformément aux règlements administratifs. Le comité est chargé d'examiner et d'approuver ou non les demandes de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité et les demandes d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience.

Critères et normes employés par le comité
14(2) Le conseil doit établir les critères et les normes que doit employer le comité d'inscription par rapport :

a) aux questions énoncées ci-dessous, dans la mesure où elles touchent les personnes qui soumettent une demande de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité ou une demande d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience :

(i) l'évaluation des titres de compétence et de l'expérience dans des travaux de génie,

(ii) l'établissement d'examens exploratoires, de confirmation, de compétence et d'aptitudes,

(iii) l'établissement d'autres exigences compatibles avec la présente loi et les règlements administratifs;

b) à la détermination des restrictions qui doivent s'appliquer au champ d'activités autorisé en vertu d'un permis d'exercice limité.

L.M. 2015, c. 31, art. 9.

Qualifications for membership

15(1) No person is entitled to be registered as a professional engineer or as a professional geoscientist, unless the person submits to the registration committee an application in the prescribed form and evidence that the applicant

(a) is a natural person at least 18 years of age;

(b) is academically qualified;

(c) has acquired sufficient relevant professional engineering work experience or relevant professional geoscientific work experience;

(d) has successfully completed an approved program for engineering interns or geoscience interns or is otherwise qualified;

(e) has subscribed to and agreed to abide by the code of ethics of the association;

(f) has made payment of the dues and fees prescribed by the by-laws; and

(g) complies with such other terms and conditions as may be imposed in accordance with this Act or the by-laws.

Qualités requises pour devenir membre

15(1) A le droit d'être inscrite à titre d'ingénieur ou de géoscientifique la personne qui présente au comité d'inscription une demande en la forme prescrite, qui satisfait aux conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs et qui présente des preuves indiquant :

a) qu'elle est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

b) qu'elle possède les diplômes requis;

c) qu'elle a acquis une expérience pertinente suffisante dans des travaux de génie ou de géosciences;

d) qu'elle a réussi un programme approuvé destiné aux stagiaires en génie ou aux stagiaires en géoscience ou qu'elle est par ailleurs compétente;

e) qu'elle adhère au code d'éthique de l'Association et consent à s'y conformer;

f) qu'elle a acquitté les cotisations et les droits que les règlements administratifs prescrivent;

g) qu'elle satisfait aux autres conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs.

Members of other associations

15(2) Documented membership in good standing in an association of engineers and/or professional geoscientists in any other jurisdiction may be accepted by the registration committee as satisfying the requirements of clauses (1)(a), (b) and (c).

Membres d'autres associations

15(2) Le comité d'inscription peut considérer que l'adhésion en règle à une association d'ingénieurs ou de géoscientifiques dans un autre ressort, si elle est prouvée par une pièce justificative, vaut pour les exigences prévues aux alinéas (1)a) et b).

Reinstatement

15(3) The council upon such grounds as it may deem sufficient and upon such terms as it may deem proper, may reinstate a former member whose registration has been cancelled under subsection 47(1).

S.M. 2015, c. 31, s. 10.

Réintégration des membres

15(3) Le conseil peut, aux motifs qu'il juge satisfaisants et aux conditions qu'il juge indiquées, réintégrer un ex-membre dont l'inscription a été annulée en vertu du paragraphe 47(1).

L.M. 2015, c. 31, art. 10.

Practice under certificate of authorization

16(1) A partnership, corporation or other legal entity may, in its own name, practice professional engineering or professional geoscience if

(a) it has the legal capacity to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience;

(b) the practice is carried on by or under the direct personal supervision of a professional engineer in the case of engineering practice or a professional geoscientist in the case of geoscience practice who, in either case,

(i) assumes professional responsibility for the practice, and

(ii) is a partner or full-time employee of the partnership or a full-time employee of the corporation or other entity;

(c) the practice of professional engineering or professional geoscience is subject to the same standards of professional conduct as if the practice of professional engineering or professional geoscience were provided by a member or temporary licensee of the association; and

(d) such practice will not give rise to unauthorized practice or otherwise lead to circumvention of this Act;

provided that such partnership, corporation or other legal entity, at the time it conducts the practice of professional engineering or professional geoscience, is the holder of a valid and subsisting certificate of authorization.

Exercice en vertu d'un certificat d'autorisation

16(1) Une société en nom collectif, une corporation ou toute autre personne juridique peut, en son nom propre, exécuter des travaux de génie ou de géosciences si elle est titulaire d'un certificat d'autorisation en cours de validité au moment d'exécuter les travaux et si :

a) elle a la capacité juridique d'exécuter de tels travaux;

b) les travaux sont exécutés par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ingénieur, dans le cas de travaux de génie, ou d'un géoscientifique, dans le cas de travaux de géoscience, qui, dans l'un ou l'autre des cas :

(i) en assume la responsabilité professionnelle,

(ii) est associé ou employé à temps plein de la société en nom collectif ou employé à temps plein de la corporation ou de la personne juridique;

c) l'exécution des travaux de génie ou de géosciences est assujettie aux mêmes normes de conduite professionnelle, comme s'ils avaient été exécutés par un membre de l'Association ou le titulaire d'un permis temporaire;

d) il n'en résultera ni travaux non autorisés ni mise en échec de la présente loi.

Qualifications for certificate of authorization

16(2) No person is entitled to hold a certificate of authorization, unless such person

(a) is a partnership, corporation or other legal entity other than a natural person;

Qualités requises pour obtenir un certificat d'autorisation

16(2) A le droit d'être titulaire d'un certificat d'autorisation la personne qui :

a) est une société en nom collectif, une corporation ou toute autre personne juridique et non une personne physique;

(b) submits to the registrar an application in the prescribed form containing

(i) evidence of the legal status of the partnership, corporation or other entity,

(ii) the name or names and addresses of the members or temporary licensees who are designated by the holder of the certificate of authorization as being in charge of the practice of professional engineering or of professional geoscience on its behalf,

(iii) the identity of the person or persons whose responsibility it will be to ensure that this Act and the by-laws are complied with by the holder of the certificate of authorization, and

(iv) the address of its head office and any office in which the practice of professional engineering and/or the practice of professional geoscience in Manitoba will be carried out;

(c) pays such fees or dues as are prescribed by the by-laws;

(d) submits evidence of agreement to abide by the code of ethics prescribed by the by-laws;

(e) complies with such requirements as the council, taking into account the public interest, may establish from time to time respecting

(i) the amounts, terms and conditions of professional liability insurance coverage to be maintained by a partnership, corporation or other legal entity,

(ii) alternatives to professional liability insurance coverage for a partnership, corporation or other legal entity that provide coverage which is substantially the same or greater than that which would be provided by professional liability insurance for the legal entity, and

b) présente au registraire une demande en la forme prescrite qui contient :

(i) la preuve du statut juridique de la société en nom collectif, de la corporation ou de la personne juridique,

(ii) les nom, prénoms et adresse des membres ou des titulaires d'un permis temporaire que le titulaire du certificat d'autorisation désigne comme responsables de l'exécution des travaux de génie ou de géosciences pour son compte,

(iii) l'identité des personnes qui seront chargées de voir à ce que le titulaire du certificat d'autorisation respecte la présente loi et les règlements administratifs,

(iv) l'adresse de son siège social et de tout bureau où des travaux de génie ou de géosciences seront exécutés au Manitoba;

c) acquitte les droits ou les cotisations que les règlements administratifs prescrivent;

d) produit une preuve de son engagement à se conformer au code d'éthique prescrit par les règlements administratifs;

e) se conforme aux exigences que le conseil établit, en prenant en considération l'intérêt public, et prouve qu'elle s'y conforme de la manière que prévoit le conseil, les exigences en question portant sur :

(i) les montants d'assurance responsabilité civile professionnelle que doit souscrire la société en nom collectif, la corporation ou l'autre personne juridique et les conditions rattachées à l'assurance,

(ii) les solutions qui visent à remplacer l'assurance responsabilité civile professionnelle que doit souscrire la société en nom collectif, la corporation ou l'autre personne juridique et qui permettent d'offrir une protection qui correspond à peu près ou est supérieure à celle rattachée à l'assurance responsabilité,

(iii) disclosure of the nature and extent of professional liability insurance coverage or any alternative to such coverage maintained by a partnership, corporation or other legal entity, or one or more of its partners, employees or members,

and provides evidence of compliance as required by the council; and

(f) complies with such other terms and conditions as may be imposed in accordance with this Act or the by-laws.

(iii) la communication de la nature et de l'étendue de l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite ou de toute solution de remplacement retenue par la société en nom collectif, la corporation ou l'autre personne juridique ou par au moins un de ses associés, de ses employés ou de ses membres;

f) satisfait aux autres conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs.

Waiver of insurance requirement

16(2.1) Notwithstanding clause (2)(e), after taking into account the public interest, the council may waive the requirement to maintain professional liability insurance coverage for a partnership, corporation or other legal entity that undertakes to restrict its practice to providing professional geoscience services to the mining exploration industry.

Dispense

16(2.1) Malgré l'alinéa (2)e), après avoir pris en considération l'intérêt public, le conseil peut dispenser une société en nom collectif, une corporation ou toute autre personne juridique de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, pour autant qu'elle s'engage à limiter l'exercice de ses activités à la prestation de services géoscientifiques professionnels à l'industrie de l'exploration minière.

Continuance of certificate of authorization

16(3) The holder of a certificate of authorization shall, whenever there is a change in the particulars given in its application under subclause (2)(b)(i), (ii) or (iii), give notice of the change to the registrar within thirty days after the effective date of the change, and if the holder of a certificate of authorization fails to comply with the above, the certificate may be revoked by the registrar and the partnership, corporation, or other legal entity shall not practise professional engineering or professional geoscience until a new certificate of authorization is issued.

Maintien du certificat d'autorisation

16(3) En cas de modification des renseignements fournis conformément au sous-alinéa (2)b)(i), (ii) ou (iii), le titulaire du certificat d'autorisation doit en aviser le registraire dans les trente jours suivant la modification, faute de quoi le registraire peut révoquer le certificat, auquel cas la société en nom collectif, la corporation ou l'autre personne juridique ne peut exécuter de travaux de génie ou de géosciences tant qu'un nouveau certificat d'autorisation n'est pas délivré.

Information to be updated

16(4) The holder of a certificate of authorization shall provide to the registrar a current list of the information required under subclauses (2)(b)(ii) and (iii) at least annually in the manner prescribed in accordance with the by-laws.

Mise à jour des renseignements

16(4) Le titulaire d'un certificat d'autorisation remet au registraire, au moins une fois par année et de la manière prescrite par les règlements administratifs, une liste à jour des renseignements exigés aux sous-alinéas (2)b)(ii) et (iii).

Responsibility for practice

16(5) Each member and licensee whose name is shown on the application pursuant to subclause (2)(b)(ii) or any notice of change thereof given to the association under subsection (3) shall be obliged to respond, on behalf of the holder of the certificate of authorization, to any complaint of misconduct against, or any breach of this Act or the by-laws by, the holder of the certificate of authorization as if the act or omission complained of or the breach was done or omitted to be done, as the case may be, by such member or licensee.

S.M. 2002, c. 9, s. 2; S.M. 2005, c. 48, s. 19; S.M. 2015, c. 31, s. 11.

Responsabilité

16(5) Les membres et titulaires de permis dont le nom figure à la demande conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) ou sur l'avis de modification remis à l'Association conformément au paragraphe (3) sont tenus de soumettre une réponse, pour le compte du titulaire du certificat d'autorisation, à toute plainte de manquement professionnel portée contre ce dernier ou à toute violation par ce dernier de la présente loi ou des règlements administratifs, comme s'ils avaient eux-mêmes commis le manquement ou la violation.

L.M. 2002, c. 9, art. 2; L.M. 2005, c. 48, art. 19; L.M. 2015, c. 31, art. 11.

Qualifications for temporary licence

17 A licence to engage temporarily in the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience within the province may be granted if the applicant

(a) is a professional engineer or professional geoscientist residing outside the province; and

(b) is otherwise considered by the registration committee to be qualified to practice professional engineering or professional geoscience within the province.

Qualités requises pour être titulaire d'un permis temporaire

17 Un permis autorisant temporairement l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province peut être accordé à l'auteur d'une demande :

a) qui est un ingénieur ou un géoscientifique résidant à l'extérieur de la province;

b) que le comité d'inscription estime par ailleurs compétent pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province.

Qualifications for specified scope of practice licence

18 A specified scope of practice licence to engage in the practise of professional engineering or the practice of professional geoscience within the province, and within the scope and subject to the restrictions specified in such practice licence, may be granted if the applicant

(a) is a natural person at least 18 years of age;

(b) submits evidence to the registration committee that the applicant meets such requirements as the council may from time to time prescribe for such class of applicant, including evidence of the applicant's academic qualifications, experience and competence to practise within the specified scope of practice;

Qualités requises pour être titulaire d'un permis d'exercice limité

18 Un permis d'exercice limité autorisant temporairement l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province et précisant le champ d'activités autorisé et les restrictions applicables peut être accordé à l'auteur d'une demande qui :

a) est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

b) présente au comité d'inscription la preuve qu'il satisfait aux exigences que le conseil peut prescrire pour une telle catégorie d'auteurs de demande, y compris une preuve de ses titres de compétence, de son expérience et de son aptitude à exercer dans le champ d'activités autorisé;

(c) submits evidence to the registration committee that the applicant has subscribed to and agreed to abide by the code of ethics of the association;

(d) pays the dues and fees prescribed by the by-law; and

(e) complies with such other terms and conditions as may be imposed in accordance with this Act or the by-laws.

S.M. 2015, c. 31, s. 12.

c) présente au comité d'inscription la preuve qu'il adhère au code d'éthique de l'Association et consent à s'y conformer;

d) acquitte les cotisations et les droits que les règlements administratifs prescrivent;

e) satisfait aux autres conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs.

L.M. 2015, c. 31, art. 12.

Qualifications for enrolment as an engineering intern or geoscience intern

19 An applicant may be enrolled as an engineering intern or geoscience intern if the applicant

(a) is a natural person at least 18 years of age;

(b) submits evidence to the registration committee that the applicant is academically qualified;

(c) submits evidence to the registration committee that the applicant has agreed to abide by the code of ethics of the association;

(d) pays the dues and fees prescribed by the by-laws; and

(e) complies with such other terms and conditions as may be imposed in accordance with this Act or the by-laws.

S.M. 2015, c. 31, s. 13.

Qualité requises pour l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience

19 Peut être inscrit à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience l'auteur d'une demande qui :

a) est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

b) présente au comité d'inscription la preuve qu'il possède les diplômes requis;

c) présente au comité d'inscription la preuve qu'il consent à se conformer au code d'éthique de l'Association;

d) acquitte les cotisations et les droits que les règlements administratifs prescrivent;

e) satisfait aux autres conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs.

L.M. 2015, c. 31, art. 13.

Application not approved

20 If the registration committee does not approve an application for a certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern, it shall give notice to the applicant in writing, with reasons for its decision, and shall advise the applicant of the applicant's right to appeal the decision of the registration committee to the council.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Refus de la demande

20 Le comité d'inscription avise par écrit la personne dont il n'approuve pas la demande de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité ou d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience, lui indique les motifs de sa décision et l'avise de son droit d'interjeter appel de la décision au conseil.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Appeal to council

Appel au conseil

21(1) A person may appeal to the council if

(a) the person's application for a certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern is not approved by the registration committee; or

(b) the person's application for a specified scope of practice licence is approved, but the person disagrees with the scope of practice specified in the licence.

21(1) Peut interjeter appel au conseil :

a) la personne dont la demande de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité ou d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience n'est pas approuvée par le comité d'inscription;

b) la personne dont la demande de permis d'exercice limité est approuvée, mais qui n'est pas d'accord avec le champ d'activités indiqué dans le permis.

How to appeal
21(1.1) To appeal under this section, the person must provide a written notice to the council stating the person's wish to appeal. The notice must specify the reasons for the appeal and be provided to the council within 30 days after the day the person received notice of the decision being appealed.

Façon d'interjeter appel
21(1.1) La personne qui désire interjeter appel en vertu du présent article doit remettre au conseil un avis écrit motivé en ce sens, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision contestée.

Deposit to accompany notice of appeal
21(2) Each notice of appeal shall be accompanied by a cash deposit in such amount as may be prescribed in the by-laws, but not to exceed $1,000.

Dépôt accompagnant l'avis
21(2) Est remise avec l'avis d'appel la somme d'au plus 1 000 $ que les règlements administratifs peuvent prescrire.

Hearing
21(3) On receipt of a notice of appeal under this section, accompanied by a cash deposit, the council shall schedule a hearing of the applicant's appeal to be held within 90 days after receipt of the notice of appeal by the council.

Audience
21(3) Sur réception de l'avis d'appel et de la somme visés au présent article, le conseil fixe la date de l'appel, lequel doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel.

Notification of hearing
21(4) An applicant who appeals a decision of the registration committee under this section

(a) shall be given notice in writing by the council of the date, place and time of the hearing; and

(b) is entitled to appear with or without counsel and make representations to the council at the hearing.

Avis d'audience
21(4) La personne qui interjette appel de la décision du comité d'inscription en vertu du présent article :

a) est avisée par écrit, par le conseil, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel;

b) a le droit de comparaître à l'audience avec ou sans avocat et de faire des observations.

Participation by member of registration committee
21(5) A member of the registration committee who is also a member of the council may participate in the appeal but shall not vote on a decision under this section.

Participation des membres du comité d'inscription
21(5) Les membres du comité d'inscription qui sont aussi membres du conseil peuvent participer à l'appel mais ne peuvent voter sur les décisions prévues au présent article.

Decision by council
21(6) On considering an appeal under this section, the council may make any decision the registration committee could have made and shall give notice of its decision to the applicant in writing.

Décision du conseil
21(6) Après avoir entendu l'appel prévu au présent article, le conseil peut rendre les décisions que le comité d'inscription aurait pu rendre et donne avis par écrit de sa décision à la personne qui a interjeté appel.

Appeal not decided in appellant's favour
21(7) When the council's decision about an appeal is not the decision requested in the appeal, the council must give the appellant, in addition to the notice referred to in subsection (6), reasons for its decision and must advise the appellant that he or she may appeal the decision to the court.

S.M. 2015, c. 31, s. 15.

Décision défavorable à l'appelant
21(7) Lorsqu'il rend dans le cadre d'un appel une décision autre que celle demandée, le conseil doit remettre à l'appelant les motifs de sa décision, en plus de l'avis visé au paragraphe (6). Il doit par ailleurs l'informer de son droit d'interjeter appel de la décision auprès du tribunal.

L.M. 2015, c. 31, art. 15.

Appeal to court
22(1) A person whose appeal under section 21 has been decided by the council and who disagrees with the decision may appeal the decision to the court by filing a notice of appeal with the court within 30 days after receiving notice of the decision.

Appel au tribunal
22(1) La personne qui désire contester la décision rendue par le conseil dans le cadre d'un appel formé au titre de l'article 21 peut interjeter appel à son égard en déposant un avis d'appel auprès du tribunal dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision en cause.

Powers of court
22(2) The court on hearing an appeal may

(a) make any decision that in its opinion should have been made; or

(b) refer the matter back to the council for further consideration in accordance with any direction of the court.

S.M. 2015, c. 31, s. 16.

Pouvoirs du tribunal
22(2) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut, selon le cas :

a) rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;

b) renvoyer la question au conseil pour que ce dernier l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

L.M. 2015, c. 31, art. 16.

Deposit to be returned

23 The deposit shall be returned to the applicant at the conclusion of any appeal process unless the council or the court orders that the deposit be forfeited in whole or in part, as it sees fit.

Remise du dépôt

23 À la fin de la procédure d'appel, le dépôt est remis à la personne qui a interjeté appel, sauf si le conseil ou le tribunal en ordonne la confiscation totale ou partielle, selon ce qu'il estime indiqué.

PART 7

DUES

Annual dues

24(1) Each member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern and geoscience intern shall pay in advance to the secretary, or any person deputed by the council to receive the dues, such annual dues as may be prescribed by the by-laws of the association and the dues are a debt due by the member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern and geoscience intern and are recoverable by the association in any court of competent jurisdiction.

Consequences of non-payment

24(2) When a person who is a member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern does not pay the prescribed annual dues within one month after the day on which payment is due, the registrar must remove the person's name from the register.

Reinstatement

24(2.1) When a person's name has been removed from the register under this section, the person may, after complying with the by-laws concerning reinstatement, apply to be reinstated.

Appeal

24(3) Notwithstanding the provisions of subsection (2), any member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern whose name has been removed from the register, may by notice in writing to the registrar, appeal such action to the council.

PARTIE 7

COTISATION

Cotisation annuelle

24(1) Les membres, les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience doivent payer à l'avance, au secrétaire ou à toute personne déléguée par le conseil pour recevoir les cotisations, la cotisation annuelle que les règlements administratifs de l'Association peuvent prescrire. Les cotisations constituent une créance de l'Association que celle-ci peut recouvrer devant un tribunal compétent.

Conséquences du non-paiement

24(2) Le registraire doit radier du registre le nom de la personne qui est membre, titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, stagiaire en génie ou stagiaire en géoscience, si sa cotisation annuelle demeure impayée plus d'un mois après sa date d'échéance.

Réintégration

24(2.1) La personne dont le nom a été radié du registre en vertu du présent article peut demander sa réintégration après s'être conformée aux modalités prévues par les règlements administratifs en cette matière.

Appel

24(3) Malgré le paragraphe (2), la personne mentionnée à ce paragraphe dont le nom a été radié du registre peut interjeter appel de la radiation au conseil en donnant un avis écrit au registraire.

Power on appeal

24(4) On an appeal under this section, the council may confirm or reverse the removal from the register, or reinstate the registration of the member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern upon such terms as in the opinion of the council are appropriate.

S.M. 2015, c. 31, s. 17.

Décision du conseil

24(4) Après avoir entendu l'appel prévu au paragraphe (3), le conseil peut confirmer ou annuler la radiation du nom ou, aux conditions qu'il estime indiquées, rétablir l'inscription du membre, du titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, du stagiaire en génie ou du stagiaire en géoscience.

L.M. 2015, c. 31, art. 17.

PART 8

SEAL

Definitions
25 In this Part,

"digital signature" means the form of identification issued by the association to a member or specified scope of practice licensee to be used to digitally authenticate documents in computer readable form; (« signature numérique »)

"manual seal" means the form of identification issued by the association to a member or specified scope of practice licensee to be manually impressed onto physical documents. (« sceau manuel »)

S.M. 2015, c. 31, s. 18.

Association to issue manual seal or digital signature
26(1) The association must issue a manual seal or a digital signature, or both, to each member and specified scope of practice licensee. A manual seal or digital signature is to contain the name of the person to whom it is issued and

(a) if the person is a member, the words "Registered Professional Engineer, Province of Manitoba" or "Registered Professional Geoscientist, Province of Manitoba", as may be applicable; and

(b) if the person is a specified scope of practice licensee, the words "Registered Engineering Licensee, Province of Manitoba" or "Registered Geoscience Licensee, Province of Manitoba", as may be applicable.

Ownership of manual seal and digital signature
26(2) A manual seal and digital signature issued by the association remains the association's property and must be returned to the registrar if the registration of the person to whom it was issued is suspended or cancelled or the person's name is removed from the register for any reason.

PARTIE 8

SCEAU

Définitions
25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« sceau manuel » Outil d'attestation d'identité que l'Association fournit aux membres et aux titulaires de permis d'exercice limité, pour apposition manuelle sur des documents papier. ("manual seal")

« signature numérique » Outil d'attestation d'identité que l'Association fournit aux membres et aux titulaires de permis d'exercice limité, pour l'authentification numérique de documents sous forme lisible par ordinateur. ("digital signature")

L.M. 2015, c. 31, art. 18.

Remise aux membres d'un sceau manuel ou d'une signature numérique
26(1) L'Association fournit un sceau manuel ou une signature numérique, ou les deux, à chacun de ses membres et des titulaires de permis d'exercice limité. Le sceau manuel et la signature numérique indiquent le nom de leur utilisateur prévu et ils portent la mention parmi les suivantes qui s'applique à cette personne :

a) dans le cas d'un membre, les mentions « ingénieur agréé, province du Manitoba » ou « géoscientifique agréé, province du Manitoba »;

b) dans le cas d'un titulaire de permis d'exercice limité, les mentions « titulaire de permis — génie, province du Manitoba » ou « titulaire de permis — géoscience, province du Manitoba ».

Propriété du sceau manuel et de la signature numérique
26(2) L'Association demeure propriétaire des sceaux manuels et des signatures numériques qu'elle fournit. En cas de suspension ou de révocation de son inscription ou de radiation de son nom du registre, la personne qui a reçu un sceau manuel ou une signature électronique doit le retourner au registraire.

Authentication of documents by member

26(3) A member must, in accordance with the by-laws and the code of ethics, authenticate every engineering or geoscientific estimate, specification, report, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the member.

Authentification de documents par les membres

26(3) Les membres sont tenus d'authentifier, en conformité avec les règlements administratifs et le code de déontologie, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

Authentication of documents by specified scope of practice licensee

26(4) A specified scope of practice licensee must, in accordance with the by-laws and the code of ethics, authenticate every estimate, specification, report, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the licensee.

Authentification de documents par les titulaires de permis d'exercice limité

26(4) Les titulaires de permis d'exercice limité sont tenus d'authentifier, en conformité avec les règlements administratifs et le code de déontologie, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

Authentication of documents by temporary licensee

26(5) A temporary licensee must authenticate every engineering or geoscientific estimate, specification, report, working drawing, plan and other document issued by the temporary licensee by validating and impressing on it the seal issued to him or her by the association of which the temporary licensee is a member and must comply with any other requirements that are prescribed by the by-laws or the code of ethics.

Authentification de documents par les titulaires de permis temporaire

26(5) Les titulaires de permis temporaire sont tenus d'authentifier, en apposant le sceau fourni par leur association, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience. Ils se conforment par ailleurs aux autres exigences prévues par les règlements administratifs de l'Association à cet égard.

Identification by holder of certificate of authorization

26(6) When the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience is carried out under a certificate of authorization, a form of identification of the certificate holder must, in accordance with the by-laws, appear in the vicinity of the manual seal or digital signature on each engineering or geoscience estimate, specification, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the holder of a certificate of authorization.

S.M. 2015, c. 31, s. 19.

Attestation d'identité par les titulaires de certificat d'autorisation

26(6) La personne qui exécute des travaux de génie ou des travaux de géoscience en vertu d'un certificat d'autorisation doit faire figurer, selon les exigences prévues par les règlements administratifs, une attestation de son identité près de l'endroit où est apposé le sceau manuel ou la signature numérique, et ce, sur l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'elle établit officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

L.M. 2015, c. 31, art. 19.

PART 9

REGISTER

Register
27 The registrar shall keep the register or cause it to be kept.

Certificate of registration
28(1) The registrar shall issue or cause to be issued to each member a certificate of registration.

Certificate of authorization
28(2) The registrar shall issue or cause to be issued to each partnership, corporation or other legal entity to whom the council has granted authorization, a certificate of authorization.

Certificate of temporary licence
28(3) The registrar shall issue or cause to be issued, to each natural person to whom the council shall direct, a temporary licence.

Certificate of specified scope of practice licence
28(4) The registrar shall issue or cause to be issued, to each natural person to whom the council shall direct, a specified scope of practice licence.

Signing of certificates
28(5) Each certificate issued under this section shall be signed by the president, or any other person appointed by the council, and the registrar under the seal of the association, and shall remain the property of the association and shall be returned to the association upon the suspension or cancellation or removal from the register of the registration, licence, or certificate of authorization.

PARTIE 9

REGISTRE

Registre
27 Le registraire tient ou fait tenir le registre.

Certificat d'inscription
28(1) Le registraire doit délivrer ou faire délivrer un certificat d'inscription à chaque membre.

Certificat d'autorisation
28(2) Le registraire doit délivrer ou faire délivrer un certificat d'autorisation à chaque société en nom collectif, corporation ou autre personne juridique à qui le conseil a accordé une autorisation.

Certificat de permis temporaire
28(3) Le registraire doit délivrer ou faire délivrer un permis temporaire à chaque personne physique désignée par le conseil.

Certificat de permis d'exercice limité
28(4) Le registraire doit délivrer ou faire délivrer un permis d'exercice limité à chaque personne physique désignée par le conseil.

Signature du certificat
28(5) Tout certificat délivré en application du présent article doit être signé par le président, ou toute autre personne nommée par le conseil, et par le registraire sous le sceau de l'Association et demeurer la propriété de cette dernière. Le certificat doit être retourné à l'Association en cas de suspension ou de révocation de l'inscription, du permis ou du certificat d'autorisation ou en cas de radiation de nom du registre.

PART 10

DISCIPLINE

Extended definitions

29 In this Part,

"conduct" includes an act or omission; (« conduite »)

"investigated person" means

(a) a member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern, or

(b) in a case to which subsection 31(3) or 31(4) applies, a former member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern,

in respect of whose conduct a complaint has been received, an investigation is conducted or a hearing is held under this Part; (« personne visée par l'enquête »)

"lay person" means a natural person who is not and never has been a member, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern; (« profane »)

"panel" means a panel of the discipline committee selected under clause 39(1)(a). (« sous-comité »)

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Investigation committee

30 The council shall, in accordance with the by-laws, appoint an investigation committee of not fewer than five natural persons consisting of

(a) a chair appointed by the council;

PARTIE 10

DISCIPLINE

Définitions supplémentaires

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conduite » S'entend notamment d'un acte ou d'une omission. ("conduct")

« personne visée par l'enquête » Personne que vise l'alinéa a) ou b), et dont la conduite a fait l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une audience sous le régime de la présente partie, à savoir :

a) soit un membre, le titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience;

b) soit, dans les cas prévus au paragraphe 31(3) ou (4), un ancien membre, un ancien titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un ancien stagiaire en génie ou un ancien stagiaire en géoscience. ("investigated person")

« profane » Personne physique qui n'a jamais été un membre, le titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience. ("lay person")

« sous-comité » Sous-comité du comité de discipline, constitué conformément à l'alinéa 39(1)a). ("panel")

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Comité d'enquête

30 Le conseil constitue, conformément aux règlements administratifs, le comité d'enquête. Ce dernier est composé d'au moins 5 personnes physiques, notamment :

a) un président nommé par le conseil;

(b) at least one lay person — but not more than the number of lay persons that is 1/3 of the total number of committee members — who are to report to the council on the practices and procedures followed by the committee; and

(c) not fewer than three members of the association, who are not members of the council or the discipline committee.

S.M. 2015, c. 31, s. 20.

b) un ou des profanes, qui ne peuvent toutefois constituer plus du tiers des membres du comité et qui ont entre autres pour mandat de faire rapport au conseil sur les pratiques et la procédure du comité;

c) au moins 3 membres de l'Association qui ne sont membres ni du conseil ni du comité de discipline.

L.M. 2015, c. 31, art. 20.

Complaints

31(1) Any person may make a complaint in writing to the registrar about the conduct of a current or former member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern and the complaint shall be dealt with in accordance with this part and the by-laws.

Plaintes

31(1) Toute personne peut déposer par écrit auprès du registraire une plainte relative à la conduite d'une personne qui est ou a été un membre, le titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience. La plainte est traitée conformément à la présente partie et aux règlements administratifs.

Investigation committee may initiate complaint

31(2) The investigation committee may initiate an investigation and following such investigation may cause a complaint to be filed with the registrar.

Initiative du comité d'enquête

31(2) Le comité d'enquête peut entreprendre une enquête et, après l'enquête, faire déposer une plainte auprès du registraire.

Surrender of certificate does not affect discipline proceedings

31(3) If, after any complaint is made, the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of any person who is the subject of a complaint is surrendered, suspended, cancelled or not renewed, the complaint may, notwithstanding the surrender, suspension, cancellation or failure to renew, be the subject of a decision under subsection 35(1) within two years following the date of the surrender, suspension, cancellation or failure to renew, as if the surrender, suspension, cancellation or failure to renew had not occurred.

Plainte traitée malgré une suspension ou une révocation

31(3) Même si le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience d'une personne visée par une plainte est abandonné, suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé après le dépôt de la plainte, celle-ci peut faire l'objet d'une décision sous le régime du paragraphe 35(1) dans les deux ans qui suivent l'abandon, la suspension, la révocation ou l'omission de renouveler, comme si cet événement n'était jamais survenu.

Complaints against former members

31(4) If, after any person's certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern is surrendered, suspended, cancelled or not renewed,

(a) a complaint is made about such person; and

(b) the complaint relates to conduct occurring before the suspension, cancellation or failure to renew occurred;

the complaint may, notwithstanding the surrender, suspension, cancellation or failure to renew, be the subject of a decision under subsection 35(1) within two years following the date of receipt of the complaint as if the surrender, suspension, cancellation or failure to renew had not occurred.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Plainte déposée après la suspension ou la révocation

31(4) La plainte qui a été déposée contre une personne après que son certificat d'inscription ou d'autorisation, son permis temporaire ou permis d'exercice limité ou son inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience a été abandonné, suspendu ou révoqué ou n'a pas été renouvelé et qui porte sur la conduite de cette personne avant l'abandon, la suspension, la révocation ou l'omission de renouveler peut, malgré l'abandon, la suspension, la révocation ou l'omission de renouveler et comme si cet événement n'était jamais survenu, faire l'objet d'une décision sous le régime du paragraphe 35(1) dans les deux ans qui suivent la réception de la plainte.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Referral to investigation committee

32 The registrar shall

(a) if a complaint is made under section 31; or

(b) if the registrar has reason to believe that the conduct of any member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern constitutes or may constitute unskilled practice of professional engineering or professional geoscience or professional misconduct;

refer the matter to the investigation committee.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Renvoi au comité d'enquête

32 Le registraire renvoie au comité d'enquête :

a) les plaintes déposées en vertu de l'article 31;

b) les questions portant sur la conduite d'un membre, du titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, d'un stagiaire en génie ou d'un stagiaire en géoscience, s'il a des motifs de croire que la conduite en question constitue ou pourrait constituer soit de l'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique soit un manquement professionnel.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Investigated person to produce records

33(1) Any person, the investigation committee or sub-committee conducting an investigation may require the investigated person

(a) to produce, within 10 days of receipt of the person or committee's request, any records in the possession of or under the control of the investigated person; and

Obligation de produire les dossiers

33(1) L'enquêteur, le comité d'enquête ou le sous-comité peut demander à la personne visée par l'enquête :

a) de lui remettre, dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande, les dossiers qui sont en sa possession ou dont elle a la garde;

(b) to attend at the investigation and provide such information as the person or sub-committee may require to assess the complaint.

Failure to produce records
33(2) The association may apply ex parte to the court for an order

(a) directing the investigated person to produce to the person, investigation committee or sub-committee conducting an investigation any records in his or her possession or under his or her control, if it is shown that the investigated person failed to produce them when required by the person, investigation committee, or sub-committee conducting the investigation; or

(b) directing any person to produce to the person, investigation committee or sub-committee conducting an investigation any records that are or may be relevant to the complaint being investigated.

Investigated person not to communicate with complainant
34 Upon being notified that a complaint has been received by the association, the investigated person shall not communicate with the complainant regarding the complaint, without the prior consent of the investigation committee until all proceedings hereunder, including appeals, have been concluded.

Decision of investigation committee
35(1) The investigation committee may, after review or investigation, take one or more of the following actions:

(a) postpone its decision pending the completion of any civil or criminal proceedings arising from the conduct giving rise to the complaint;

(b) formulate a charge setting out the particulars of the complaint and direct that the charge be referred to the discipline committee;

(c) direct that the complaint be dismissed;

b) de se présenter à l'enquête et de fournir les renseignements qu'il exige aux fins de l'évaluation de la plainte.

Défaut de production de dossiers
33(2) L'Association peut, sans préavis, demander au tribunal de rendre une ordonnance :

a) enjoignant à la personne visée par l'enquête de remettre à l'enquêteur, au comité d'enquête ou au sous-comité chargé de l'enquête, les dossiers qu'elle a en sa possession ou dont elle a la garde, s'il est prouvé qu'elle ne les a pas produits lorsque l'enquêteur, le comité d'enquête ou le sous-comité chargé de l'enquête les lui a demandés;

b) enjoignant à toute personne de remettre à l'enquêteur, au comité d'enquête ou au sous-comité chargé de l'enquête, les dossiers qui sont ou peuvent être utiles à l'examen de la plainte.

Communication avec le plaignant interdite
34 La personne visée par l'enquête qui est avisée du dépôt d'une plainte auprès de l'Association ne peut communiquer avec le plaignant au sujet de la plainte tant que toutes les procédures prévues par la présente loi, y compris les appels, ne sont pas terminées, sauf si elle obtient préalablement le consentement du comité d'enquête.

Décision du comité d'enquête
35(1) Après une révision ou une enquête, le comité d'enquête peut :

a) différer sa décision jusqu'à la fin de toute instance civile ou poursuite criminelle découlant de la conduite ayant donné lieu à la plainte;

b) porter une accusation énonçant le contenu de la plainte et ordonner le renvoi de l'accusation au comité de discipline;

c) ordonner le rejet de la plainte;

(d) accept the voluntary withdrawal by the investigated person of his or her right to practise professional engineering or professional geoscience or his or her enrolment as an engineering intern or geoscience intern;

(e) issue a formal, written caution to the investigated person censuring his or her conduct;

(f) with the written consent of the investigated person, formulate a charge, register a conviction and impose any penalty that the discipline committee could have imposed.

d) accepter que la personne visée par l'enquête renonce volontairement à son droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou à son inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience;

e) délivrer, par écrit, un avertissement officiel à la personne visée par l'enquête dans lequel il blâme la conduite de cette dernière;

f) après avoir obtenu par écrit le consentement de la personne visée par l'enquête, porter une accusation, inscrire une déclaration de culpabilité et imposer toute peine que le comité de discipline aurait pu imposer.

Hearing not required
35(2) The investigation committee is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to appear or to make oral submissions before making a decision, formulating a charge or giving a direction under this section, except that the committee shall not issue a caution under clause (1)(e) without first meeting with the investigated person.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Audience non requise
35(2) Le comité d'enquête n'est pas obligé de tenir une audience ou de permettre à une personne de comparaître ou de faire des observations orales avant de rendre une décision, de porter une accusation ou de donner une directive en vertu du présent article. Le comité doit toutefois rencontrer la personne visée par l'enquête avant de lui délivrer un avertissement en vertu de l'alinéa (1)e).

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Appeal by complainant to a committee of the council
36(1) A complainant who is served with a notice of the decision of the investigation committee directing that the complaint be dismissed may, by notice in writing to the registrar, mailed within 30 days of receipt of such notice appeal that direction to a committee appointed under subsection (2).

Appel interjeté par le plaignant
36(1) Le plaignant à qui le comité d'enquête signifie un avis de sa décision ordonnant le rejet de la plainte peut interjeter appel de la décision à un comité en envoyant par la poste un avis écrit au registraire, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du comité d'enquête.

Appointment of committee of council
36(2) Upon receipt of a notice of appeal from the complainant under this section the president shall

(a) select a committee consisting of no more than three members of the council, one of whom shall be a lay person, none of whom shall be members of the investigation committee or the discipline committee; and

(b) select a member of the committee to serve as chair of the committee.

Constitution d'un comité du conseil
36(2) Après avoir reçu l'avis d'appel visé au paragraphe (1), le président :

a) crée un comité composé d'au plus 3 membres du conseil, dont un profane, mais aucun membre du comité d'enquête ou du comité de discipline ne fait partie de ce comité;

b) nomme, parmi les membres du comité, le président du comité.

Powers of committee of council
36(3) Where a committee is selected to consider any appeal by a complainant, the committee has all the authority and powers of the council in respect of such appeals.

Power on appeal
36(4) On an appeal under this section, the committee shall do one or more of the following:

(a) make any decision that in its opinion ought to have been made by the investigation committee;

(b) quash, vary or confirm the decision of the investigation committee;

(c) refer the matter back to the investigation committee for further consideration in accordance with any direction that the committee may make.

Suspension pending decision
37(1) Notwithstanding anything in this Act the investigation committee may, when there is a question of serious risk to the public, suspend the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of the investigated person pending the outcome of proceedings under this part.

Application for stay
37(2) The investigated person may, by filing an application with the court and serving a copy on the registrar, apply for an order of the court staying a decision of the investigation committee under subsection (1).

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Discipline committee
38(1) The council shall, in accordance with the by-laws, appoint a discipline committee of not fewer than 10 natural persons consisting of

(a) a chair appointed by the council;

Pouvoirs du comité du conseil
36(3) Le comité créé pour instruire l'appel d'un plaignant possède les pouvoirs que le conseil possède à l'égard de tels appels.

Décision du comité du conseil
36(4) Après avoir entendu l'appel visé au présent article, le comité prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) il rend la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité d'enquête;

b) il annule, modifie ou confirme la décision du comité d'enquête;

c) il renvoie la question au comité d'enquête pour que ce dernier l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Suspension jusqu'à la fin des procédures
37(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le comité d'enquête peut, lorsque la sécurité publique est gravement compromise, suspendre le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience de la personne visée par l'enquête, jusqu'à la fin des procédures prévues à la présente partie.

Demande de suspension
37(2) La personne visée par l'enquête peut demander au tribunal d'ordonner la suspension de la décision rendue par le comité d'enquête en vertu du paragraphe (1). Cette demande est faite par dépôt d'une requête au tribunal et par signification d'une copie de celle-ci au registraire.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Comité de discipline
38(1) Le conseil constitue, conformément aux règlements administratifs, un comité de discipline composé d'au moins 10 personnes physiques, notamment :

a) un président nommé par le conseil;

(b) three lay persons; and

(c) six members of the association representing various disciplines of engineering and geoscience who are not members of the council.

b) trois profanes;

c) six membres de l'Association qui représentent diverses disciplines du génie et des géosciences et qui ne sont pas membres du conseil.

Members not to have taken part in investigation
38(2) No person who is a member of the investigation committee or who otherwise has personal knowledge of the matter which is the subject of the complaint shall be a member of the discipline committee.

Exclusion des membres du comité d'enquête
38(2) Les membres du comité d'enquête ainsi que les personnes qui ont une connaissance personnelle de la question faisant l'objet de la plainte ne peuvent être membres du comité de discipline.

Hearing by discipline committee
39(1) On referral of a charge to the discipline committee the chair of the discipline committee shall

(a) select a panel consisting of no fewer than three members of the discipline committee, one of whom shall be a lay person;

(b) select a member of the panel to serve as chair of the panel; and

(c) set a date, time and place for a hearing on the charge.

Audience du comité de discipline
39(1) Après le renvoi d'une accusation au comité de discipline, le président de ce comité :

a) crée un sous-comité composé d'au moins 3 membres du comité de discipline, dont un profane;

b) nomme, parmi les membres du sous-comité, le président du sous-comité;

c) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience relative à l'accusation.

Powers of panel
39(2) Where a panel is selected to conduct the hearing on any charge, the panel has all the authority and powers of the discipline committee.

Pouvoirs du sous-comité
39(2) Le sous-comité créé pour tenir l'audience relative à une accusation possède les pouvoirs du comité de discipline.

Right to appear and be represented
39(3) The Association and the investigated person may appear and be represented by counsel at a hearing before the discipline committee or a panel thereof.

Droit de comparution
39(3) L'Association et la personne visée par l'enquête peuvent comparaître à une audience tenue par le comité de discipline ou le sous-comité et s'y faire représenter par un avocat.

Examination of documentary evidence
39(4) An investigated person shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Examen de la preuve documentaire
39(4) Avant l'audience, la personne visée par l'enquête doit avoir la possibilité d'examiner la preuve documentaire et les témoignages écrits qui seront produits ainsi que les rapports dont le contenu sera présenté à titre de preuve.

Hearings open to public

40(1) A hearing of the disciplinary committee or any panel shall be open to the public unless the panel is satisfied that

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardised.

Exclusion of public

40(2) If subsection (1) does not require a hearing to be open to the public, the panel may make an order that the public be excluded from the hearing, or any part of it, and it may make other orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed

40(3) No order shall be made under subsection (2) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Exclusion of public during certain motions

40(4) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

Audiences publiques

40(1) Les audiences du comité de discipline ou du sous-comité sont publiques, sauf si le sous-comité est convaincu, selon le cas :

a) que les questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées;

b) que pourraient être divulguées à l'audience des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle qu'il est préférable dans l'intérêt des personnes visées ou dans l'intérêt public que les audiences se tiennent à huis clos;

c) qu'une audience publique peut être préjudiciable à des personnes participant à des poursuites criminelles ou à une action ou une instance civile;

d) que la sécurité d'une personne peut être compromise.

Audience à huis clos

40(2) Si le paragraphe (1) n'exige pas la tenue d'une audience publique, le sous-comité peut ordonner que l'audience ait lieu, en tout ou en partie, à huis clos. Il peut aussi rendre les autres ordonnances qu'il juge nécessaires afin d'empêcher la divulgation des questions mentionnées à l'audience, y compris des ordonnances interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Divulgation de renseignements publics

40(3) Le sous-comité ne peut rendre des ordonnances en vertu du paragraphe (2) qui empêchent la publication de renseignements que contient le registre et qui sont mis à la disposition du public.

Audition à huis clos de certaines motions

40(4) Le sous-comité peut ordonner que soit tenue à huis clos la partie de l'audience pendant laquelle une motion est présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance prévue au paragraphe (2).

Orders with respect to matters in submissions
40(5) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (4), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Observations — divulgation de questions
40(5) Le sous-comité peut rendre les ordonnances nécessaires afin d'empêcher que soient divulguées les questions dont il est fait mention dans les observations relatives à la motion prévue au paragraphe (4), y compris des ordonnances interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Reasons for order to exclude public, etc., available to public
40(6) The panel shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

Motifs à l'appui du huis clos
40(6) Le sous-comité veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du présent article et les motifs de celles-ci soient mis à la disposition du public par écrit.

Reconsidering of order to exclude public, etc.
40(7) The panel may reconsider an order made under subsection (2) at the request of any person or on its own motion.

Révision des ordonnances de huis clos
40(7) Le sous-comité peut réviser les ordonnances qu'il a rendues en vertu du paragraphe (2), sur demande ou de sa propre initiative.

Evidence
41(1) At a hearing of the discipline committee or any panel the oral evidence of witnesses shall be taken on oath and there shall be a full right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

Preuve
41(1) Les témoignages oraux produits à l'audience tenue par le comité de discipline ou le sous-comité sont recueillis sous serment. Les parties ont pleinement le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

Power to administer oaths
41(2) For the purpose of an investigation or hearing under this Act, the registrar, the chair of the investigation committee, the chair of the discipline committee, and the chair of any panel have power to administer oaths and affirmations.

Serments et affirmations solennelles
41(2) Dans le cadre des enquêtes ou des audiences prévues par la présente loi, le registraire, le président du comité d'enquête, le président du comité de discipline et le président du sous-comité ont le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir les affirmations solennelles.

Recording of evidence
41(3) The oral evidence given at a hearing of the discipline committee or any panel shall be recorded.

Enregistrement des témoignages oraux
41(3) Les témoignages oraux présentés aux audiences que tient le comité de discipline ou le sous-comité sont enregistrés.

Witnesses
42 The investigated person and any other person who, in the opinion of the discipline committee or any panel, has knowledge of the complaint or any matter relating to the charge are compellable witnesses in any proceeding under this part.

Témoins
42 La personne visée par l'enquête ainsi que toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline ou du sous-comité, possède des renseignements sur la plainte ou la question faisant l'objet de l'audience sont des témoins contraignables dans toute poursuite en vertu de la présente partie.

Notice to attend and produce records
43(1) The attendance of witnesses before the discipline committee or any panel and the production of records may be enforced by a notice issued by the registrar requiring the witness to attend and stating the date, time and place at which the witness is to attend and the records, if any, that the witness is required to produce.

Avis de comparution et de production
43(1) Les témoins peuvent, sur délivrance d'un avis par le registraire, être assignés à comparaître devant le comité de discipline ou le sous-comité et à y produire des documents. L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la comparution et les documents à produire, le cas échéant.

Registrar shall provide notices
43(2) On the written request of the investigated person or the person's counsel or agent, the registrar shall provide any notices that the person requires for the attendance of witnesses or the production of records.

Avis du registraire
43(2) À la demande écrite de la personne visée par l'enquête, de son avocat ou de son représentant, le registraire donne tous les avis nécessaires en vue de la comparution de témoins ou de la production de documents.

Witness fees
43(3) A witness, other than the investigated person, who has been served with a notice to attend or a notice for production under subsection (1) is entitled to be paid such witness fees as may be decided by the council from time to time.

Indemnité de témoin
43(3) Les témoins, à l'exception de la personne visée par l'enquête, qui ont reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de documents en application du paragraphe (1) ont droit à l'indemnité fixée périodiquement par le conseil.

Failure to attend or give evidence
44(1) Proceedings for civil contempt of court may be brought against a witness

(a) who fails to attend before the discipline committee or any panel in compliance with a notice to attend;

(b) who fails to produce any records in compliance with a notice to produce them; or

(c) who refuses to be sworn or to answer any question he or she is directed to answer by the panel.

Défaut de comparaître ou de témoigner
44(1) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre le témoin qui, selon le cas :

a) ne se présente pas devant le comité de discipline ou le sous-comité après avoir reçu un avis de comparution;

b) ne produit pas les documents exigés après avoir reçu un avis de production de documents;

c) refuse de prêter serment ou de répondre aux questions auxquelles le sous-comité lui ordonne de répondre.

Failure by investigated person to attend
44(2) If the witness referred to in subsection (1) is the investigated person, the failure or refusal to attend may be held to be professional misconduct.

Défaut de comparution de la personne visée par l'enquête
44(2) Le défaut ou le refus de comparaître du témoin mentionné au paragraphe (1), s'il s'agit de la personne visée par l'enquête, peut être assimilé à un manquement professionnel.

Hearing in absence of investigated person

45 The panel, on proof of service on the investigated person of the notice of hearing, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the investigated person or the person's agent; and

(b) act, decide or report on the matter being heard in the same way as if the investigated person were in attendance.

Unskilled practice or professional misconduct

46(1) Conduct of an investigated person that in the opinion of the panel

(a) is detrimental to the public interest;

(b) is conduct unbecoming a professional engineer or professional geoscientist;

(c) is misconduct in the practice of professional engineering or professional geoscience;

(d) contravenes this Act or the by-laws or the code of ethics adopted under section 11;

(e) displays a lack of knowledge of or lack of skill or judgment in the practice of professional engineering or professional geoscience; or

(f) demonstrates incapacity or unfitness to practise professional engineering or professional geoscience or demonstrates that the person is suffering from an ailment that might, if the person is allowed to continue to practise professional engineering or professional geoscience, constitute a danger to the public;

constitutes either unskilled practice of professional engineering or professional geoscience or professional misconduct, or both, as the panel finds.

Absence de la personne visée par l'enquête

45 Sur preuve de la signification de l'avis d'audience à la personne visée par l'enquête, le sous-comité peut :

a) tenir l'audience en l'absence de la personne visée par l'enquête ou en l'absence de son représentant;

b) donner suite à la question faisant l'objet de l'audience, statuer sur celle-ci ou en faire rapport, comme si la personne visée par l'enquête était présente.

Incompétence ou manquement professionnel

46(1) Le sous-comité conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue de l'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou un manquement professionnel, ou les deux, si, à son avis, la personne :

a) adopte une conduite préjudiciable à l'intérêt public;

b) adopte une conduite inconvenante pour un ingénieur ou un géoscientifique;

c) commet une faute dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

d) contrevient à la présente loi, aux règlements administratifs ou au code d'éthique adopté en application de l'article 11;

e) fait preuve d'un manque de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

f) fait montre d'une incapacité ou d'une inaptitude à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou est atteinte d'une affection qui risque de constituer un danger pour le public si elle est autorisée à continuer à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

Findings of discipline committee or panel
46(2) The discipline committee or any panel may find that the conduct of an investigated person constitutes neither unskilled practice of professional engineering or professional geoscience nor professional misconduct.

Conclusions du comité de discipline ou du sous-comité
46(2) Le comité de discipline ou le sous-comité peut conclure que la personne visée par l'enquête n'a pas fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou de manquement professionnel.

Conviction in another jurisdiction
46(3) Where any member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee or specified scope of practice licensee is the subject of an order of any other association of professional engineers or association of professional geoscientists, having the same effect as any order made under section 47 or 48, such member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee or specified scope of practice licensee may at the discretion of the discipline committee be deemed to be guilty of either unskilled practice of professional engineering or professional geoscience or professional misconduct, whichever the panel finds.

Déclaration de culpabilité dans un autre ressort
46(3) Le membre, le détenteur d'un certificat d'autorisation ou le titulaire d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité visé par une ordonnance qui est rendue par une autre association d'ingénieurs ou de géoscientifiques et qui produit le même effet qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 47 ou 48 peut, à la discrétion du comité de discipline, être réputé coupable soit d'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique soit de manquement professionnel, selon les conclusions du sous-comité.

Certificate of decision
46(4) A copy of the certificate of decision or other like document issued by any other association of professional engineers or association of professional geoscientists and certified by an officer or employee thereof holding a position equivalent to that of the registrar under this Act, shall be conclusive evidence of the facts in such certificate or other like document.

Certificat de la décision
46(4) Une copie du certificat de la décision ou de tout autre document semblable, qui est délivrée par une autre association d'ingénieurs ou de géoscientifiques et certifiée conforme par un dirigeant ou un employé de cette association occupant un poste équivalent à celui du registraire sous le régime de la présente loi, est une preuve concluante des faits qui y sont mentionnés.

Orders of the panel
47(1) If the panel finds that the conduct of an investigated person constitutes unskilled practice of professional engineering or professional geoscience, or professional misconduct, or both, the panel may make any one or more of the following orders:

(a) reprimand the investigated person;

Ordonnances du sous-comité
47(1) S'il conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue de l'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou un manquement professionnel, ou les deux, le sous-comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) réprimander la personne visée par l'enquête;

(b) suspend the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of the investigated person for a stated period;

(c) suspend the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of an investigated person until

(i) the investigated person has completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or

(ii) the discipline committee is satisfied as to the competence of the investigated person to practice professional engineering or professional geoscience;

(d) accept in place of a suspension the investigated person's undertaking to limit his, her or its practice;

(e) impose conditions on the investigated person's entitlement to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience, including the conditions that he, she, or it

(i) practice under supervision,

(ii) not engage in sole practice,

(iii) not function as a holder of a certificate of authorization for a specified period,

(iv) permit periodic inspections by a person authorized by the discipline committee to carry out inspections,

(v) permit periodic audits of records, or

(vi) report to the discipline committee or the council on specific matters;

b) suspendre, pour une période déterminée, le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience de la personne visée par l'enquête;

c) suspendre le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience de la personne visée par l'enquête jusqu'à ce que survienne l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) la personne visée par l'enquête a suivi un programme d'étude déterminé ou a acquis de l'expérience pratique sous surveillance,

(ii) le comité de discipline est convaincu que la personne visée par l'enquête est apte à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

d) accepter, au lieu de la suspension, l'engagement de la personne visée par l'enquête de restreindre son exercice de la profession;

e) imposer à la personne visée par l'enquête des conditions relativement à son droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, notamment :

(i) exercer sous surveillance,

(ii) ne pas exercer seule,

(iii) ne pas agir à titre de titulaire d'un certificat d'autorisation pour une période déterminée,

(iv) permettre des inspections périodiques par une personne désignée à cette fin par le comité de discipline,

(v) permettre des vérifications périodiques de ses dossiers,

(vi) faire rapport au comité de discipline ou au conseil sur des questions précises;

(f) direct the investigated person to pass a particular course of study or satisfy the discipline committee or the council as to the person's competence;

(g) direct the investigated person to satisfy the discipline committee that a disability or addiction can be or has been overcome, and suspend the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of the investigated person until the discipline committee is so satisfied;

(h) require the investigated person to take counselling that in the opinion of the panel is appropriate;

(i) direct the investigated person to waive, reduce or repay money paid to the investigated person that, in the opinion of the panel was unjustified for any reason;

(j) cancel the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of the investigated person.

f) ordonner à la personne visée par l'enquête de suivre un programme d'études ou de prouver au comité de discipline ou au conseil sa compétence professionnelle;

g) ordonner à la personne visée par l'enquête de prouver au comité de discipline qu'un handicap ou une dépendance peut être surmonté, ou l'a été, et suspendre son certificat d'inscription ou d'autorisation, son permis temporaire ou son permis d'exercice limité ou son inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience jusqu'à ce que le comité soit convaincu du bien-fondé de la preuve présentée;

h) exiger que la personne visée par l'enquête reçoive le counseling qu'il estime indiqué;

i) ordonner à la personne visée par l'enquête de renoncer aux sommes qui lui ont été versées et qui, de l'avis du sous-comité, ne sont pas justifiées ou de rembourser ces sommes en tout ou en partie;

j) annuler le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience de la personne visée par l'enquête.

Panel may consider cautions

47(2) To assist the panel in making an order under this section, the panel may be advised of any formal, written caution previously issued to the member under clause 35(1)(e) and the circumstances under which it was issued.

Avertissement

47(2) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le sous-comité peut être informé de tout avertissement officiel délivré par écrit au membre en vertu de l'alinéa 35(1)e) ainsi que des circonstances de sa délivrance.

Ancillary orders

47(3) The panel may make any ancillary order that is appropriate or required in connection with an order mentioned in subsection (1) or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances, including that

(a) a further or new investigation be held into any matter; or

Ordonnances complémentaires

47(3) Le sous-comité peut rendre les ordonnances complémentaires qui sont indiquées ou nécessaires relativement à l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances, notamment :

a) ordonner qu'une nouvelle enquête ou qu'une enquête plus importante soit tenue relativement à toute question;

(b) the discipline committee be convened to hear a complaint without an investigation.

Contravention of order

47(4) If the discipline committee is satisfied that an investigated person has contravened an order under subsection (1), it may, without a further hearing, cancel or suspend the certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern of the investigated person.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Costs and fines

48(1) The panel or the discipline committee may, in addition to or instead of dealing with the conduct of an investigated person in accordance with section 47, order that the investigated person pay to the association

(a) all or part of the costs of the investigation, hearing and appeal;

(b) a fine not exceeding $25,000.; or

(c) both the costs under clause (a) and the fine under clause (b);

within the time set by the order.

Filing of order

48(2) The association may file an order under subsection (1) in the court, and on the order being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Written decision

49(1) The discipline committee or any panel shall, following the completion of a hearing, make a written decision on the matter consisting of the reasons for its decision, and a statement of any order made by it.

b) ordonner que le sous-comité entende une plainte sans qu'ait eu lieu une enquête.

Inobservation des ordonnances

47(4) S'il est convaincu que la personne visée par l'enquête n'a pas observé une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le comité de discipline peut, sans tenir d'autre audience, annuler ou suspendre le certificat d'inscription ou d'autorisation, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité ou l'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience de la personne visée par l'enquête.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Frais et amendes

48(1) Le sous-comité ou le comité de discipline peut, en plus ou au lieu d'enquêter sur la conduite de la personne visée par l'enquête conformément à l'article 47, ordonner à celle-ci de payer à l'Association, dans le délai qu'il fixe :

a) soit la totalité ou une partie des frais de l'enquête, de l'audience et de l'appel;

b) soit une amende maximale de 25 000 $;

c) soit les frais prévus à l'alinéa a) et l'amende prévue à l'alinéa b).

Dépôt des ordonnances

48(2) L'Association peut déposer au tribunal l'ordonnance visée au paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

Décision écrite

49(1) À la fin d'une audience, le comité de discipline ou le sous-comité rend une décision écrite et motivée sur l'objet de l'audience et fait rapport des ordonnances qu'il a rendues.

Decision forwarded to registrar
49(2) The discipline committee or any panel shall forward to the registrar

(a) the decision; and

(b) the record of the proceedings, consisting of all evidence presented before it, including all exhibits, documents and recordings.

Communication de la décision au registraire
49(2) Le comité de discipline ou le sous-comité communique au registraire :

a) la décision;

b) le dossier des procédures composé de la preuve qui lui a été présentée, y compris les pièces, les documents et les enregistrements.

Service of decision
49(3) The registrar shall, on receiving the decision and record, serve a copy of the decision on the investigated person and the complainant.

Signification
49(3) Sur réception de la décision et du dossier des procédures, le registraire en signifie une copie à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Copies of transcript
49(4) The investigated person may examine the record of the proceedings before the discipline committee or panel, and is entitled to receive, on payment of the cost of providing it, a transcript of the oral evidence given before the panel.

Copies de la transcription des procédures
49(4) La personne visée par l'enquête peut examiner le dossier des procédures dont a été saisi le comité de discipline ou le sous-comité et a le droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite devant le sous-comité, sur paiement des frais prévus à cette fin.

Publication of decision
50 Notwithstanding that any proceeding or part of a proceeding under this Part may have been held in private, the Association, may after the expiration of any appeal period, publish

(a) the name of an investigated person in respect of whom an order is made under section 47 or 48; and

(b) the circumstances relevant to the finding of unskilled practice of professional engineering or professional geoscience, or the finding of professional misconduct.

Publication de la décision
50 Même si la totalité ou une partie d'une instance prévue à la présente partie a eu lieu à huis clos, l'Association peut, après l'expiration des délais d'appel, publier :

a) le nom de la personne visée par l'enquête à l'égard de laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'article 47 ou 48;

b) les circonstances qui ont entraîné le verdict d'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou le verdict de manquement professionnel.

Stay pending appeal to council
51(1) The decision of the panel remains in effect pending an appeal to the council unless the council, on application, stays the decision pending the appeal.

Suspension — appel au conseil
51(1) La décision du sous-comité reste en vigueur pendant l'appel au conseil, sauf si le conseil en ordonne la suspension, sur requête.

Stay pending appeal to court
51(2) The decision of the council remains in effect pending an appeal to the court unless the court, on application, stays the decision pending the appeal.

Suspension — appel au tribunal
51(2) La décision du conseil reste en vigueur pendant l'appel au tribunal, sauf si le tribunal en ordonne la suspension, sur requête.

Rules of practice and procedure
52 Subject to the approval of the council, each of the investigation committee, the discipline committee and any panel of the discipline committee shall determine its own rules of practice and procedure.

Règles de pratique
52 Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité d'enquête, le comité de discipline et tout sous-comité du comité de discipline établissent chacun leurs propres règles de pratique.

Appeal to council
53(1) An investigated person or the complainant may appeal to the council a finding or an order, or both, of the panel or the discipline committee.

Appel au conseil
53(1) La personne visée par l'enquête ou le plaignant peut en appeler au conseil d'une conclusion tirée ou d'une ordonnance rendue par le sous-comité ou le comité de discipline, ou des deux.

Deposit to accompany notice of appeal
53(2) Each notice of appeal to council shall be accompanied by a cash deposit in such amount as may be prescribed in the by-laws, but not to exceed $1,000.

Dépôt
53(2) Est remise avec l'avis d'appel la somme que les règlements administratifs peuvent prescrire. Cette somme ne doit toutefois pas dépasser 1 000 $.

Procedure
53(3) Sections 40 to 45 apply to proceedings before the council, with necessary modifications.

Procédure
53(3) Les articles 40 à 45 s'appliquent à l'instance introduite devant le conseil, avec les adaptations nécessaires.

Powers of council on appeal
53(4) The council shall, within 90 days from the date of the conclusion of all proceedings before it, do any of the following:

(a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made by the panel;

(b) quash, vary or confirm the finding or order of the panel or any part of the finding or order;

(c) refer the matter back to the discipline committee for further consideration in accordance with any direction of the council.

Pouvoirs du conseil
53(4) Dans les 90 jours qui suivent la fin des procédures, le conseil doit, selon le cas :

a) tirer les conclusions ou rendre les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être tirées ou rendues par le sous-comité;

b) annuler, modifier ou confirmer la conclusion ou l'ordonnance du sous-comité, en tout ou en partie;

c) renvoyer la question au comité de discipline pour que ce dernier l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Costs
53(5) The council may make an award as to costs payable on the conclusion of an appeal before the council.

Frais
53(5) Le conseil peut, à la fin d'un appel dont il a été saisi, décider des frais à faire payer.

Deposit may be returned
54 The deposit shall be returned to the applicant at the conclusion of any appeal process unless the council or the court orders that the deposit be forfeited, in whole or in part, as it sees fit.

Appeal to court
55(1) An investigated person may appeal to the court any finding or order made by the council under subsection 53(4).

Commencement of appeal
55(2) An appeal to court shall be commenced

(a) by filing a notice of appeal; and

(b) by giving a copy of the notice of appeal to the registrar;

within 30 days from the date on which the decision of the council is served on the investigated person.

Appeal on the record
55(3) An appeal to the court shall be founded on the record of the hearing before the council and the decision of the council.

Powers of court on appeal
55(4) The court on hearing the appeal may

(a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made;

(b) quash, vary or confirm the decision of the council or any part of it; or

(c) refer the matter back to the council for further consideration in accordance with any direction of the court.

Remise du dépôt
54 À la fin de la procédure d'appel, le dépôt est remis à la personne qui a interjeté appel, sauf si le conseil ou le tribunal en ordonne la confiscation totale ou partielle, selon ce qu'il estime indiqué.

Appel au tribunal
55(1) La personne visée par l'enquête peut en appeler au tribunal d'une conclusion tirée ou d'une ordonnance rendue par le conseil en vertu du paragraphe 53(4).

Introduction de l'appel
55(2) L'appel au tribunal est interjeté dans les 30 jours qui suivent la date de signification à la personne visée par l'enquête de la décision du conseil :

a) par le dépôt d'un avis d'appel;

b) par la remise d'une copie de l'avis d'appel au registraire.

Fondement de l'appel
55(3) L'appel au tribunal est fondé sur le dossier de l'audience tenue par le conseil et sur la décision de celui-ci.

Pouvoirs du tribunal
55(4) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut, selon le cas :

a) tirer les conclusions ou rendre les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être tirées ou rendues;

b) annuler, modifier ou confirmer la décision du conseil, en tout ou en partie;

c) renvoyer la question au conseil pour que ce dernier l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

PART 11

NO ACTIONS AGAINST MEMBERS

No action to lie

56 No action lies against the council, any person participating in any committee of the council, any member, any holder of a certificate of authorization, any temporary licensee, any specified scope of practice licensee, any engineering intern, any geoscience intern or any officer or employee of the association, for any action taken under this Act, the by-laws or any policy or procedure of council if the action was taken in good faith.

S.M. 2015, c. 31, s. 21.

PARTIE 11

IMMUNITÉ

Immunité

56 Le conseil, les personnes siégeant aux comités du conseil, les membres, les détenteurs d'un certificat d'autorisation, les titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience ainsi que les dirigeants et les employés de l'Association sont soustraits aux poursuites pour les actes accomplis de bonne foi en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou de toute politique ou procédure du conseil.

L.M. 2015, c. 31, art. 21.

PART 12

PROHIBITIONS

Prohibitions on practice

57 Except as otherwise provided in this Act, no person who is not a member, a holder of a certificate of authorization, a temporary licensee, or a specified scope of practice licensee shall

(a) engage in the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience within the province; or

(b) act in such a manner as to lead any person to believe that he or she is authorized to fulfil the office of, or act as, a professional engineer or professional geoscientist within the province.

Representation as a professional engineer or professional geoscientist

58(1) Except as otherwise provided in this Act, no person who is not a member or a temporary licensee shall use, orally or otherwise, any of the following titles:

(a) professional engineer;

(b) engineer;

(c) consulting engineer;

(d) professional geoscientist;

(e) geoscientist;

(f) consulting geoscientist;

or any similar designation or any suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise, implying that the person is a member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern, or is engaged in or entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience.

PARTIE 12

INTERDICTIONS

Exercice exclusif

57 Sauf disposition contraire de la présente loi, seuls les membres, les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité peuvent :

a) exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province;

b) agir de manière à amener une autre personne à croire qu'ils sont autorisés à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans la province ou à agir à ce titre.

Désignations

58(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, seuls les membres ou les titulaires d'un permis temporaire peuvent utiliser, verbalement ou autrement, les titres indiqués ci-dessous ou tout autre mot, désignation, suffixe, préfixe ou titre, abrégé ou non, laissant entendre qu'ils sont des membres, des titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, des stagiaire en génie ou des stagiaire en géoscience, ou qu'ils exercent ou ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique :

a) ingénieur;

b) ingénieur-technicien;

c) ingénieur-conseil;

d) géoscientifique;

e) géoscientifique-technicien;

f) géoscientifique-conseil;

Use of professional engineer or professional geoscientist in business name

58(2) No person who is not a member, the holder of a certificate of authorization or a temporary licensee shall

(a) advertise, list, display, or use in any manner, or permit to be used in any manner, any description, title, designation or term referred to in subsection (1) or any other term that may lead anyone to infer that such person is entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience; or

(b) submit for registration under *The Corporations Act* or *The Business Names Registration Act* any corporate or business name using any description, title, designation or term referred to in subsection (1) or any other term that may lead anyone to infer that such person is entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Nom commercial

58(2) Seuls les membres et les titulaires d'un certificat d'autorisation ou d'un permis temporaire peuvent :

a) annoncer, inscrire, mettre en évidence, utiliser ou permettre que soit utilisé, de quelque manière que ce soit, une description, un titre, une désignation ou un terme que vise le paragraphe (1) ou tout autre terme qui peut porter une autre personne à croire qu'ils ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

b) présenter une demande d'enregistrement, sous le régime de la *Loi sur les corporations* ou de la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux*, d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial contenant une description, un titre, une désignation ou un terme que vise le paragraphe (1), ou tout autre terme qui peut porter une autre personne à croire qu'ils ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Prohibition on contracting with corporations and partnerships

59 No person shall knowingly engage, employ or contract with any person, corporation, partnership or other legal entity that does not hold a certificate of authorization for any work that requires the services of a professional engineer or professional geoscientist.

Pratique interdite

59 Nul ne peut sciemment employer ou engager à contrat une personne, une corporation, une société en nom collectif ou une autre personne juridique qui n'est pas titulaire d'un certificat d'autorisation relativement à des travaux qui requièrent les services d'un ingénieur ou d'un géoscientifique.

PART 13

OFFENCES AND ENFORCEMENT

Limitation on prosecutions

60(1) A prosecution for an offence under Part 12 may be commenced at any time within two years after the date on which the alleged offence was committed or within six months from the date on which evidence, sufficient to justify prosecution for the offence, came to the knowledge of the registrar, whichever is later.

Certificate of registrar

60(2) The certificate of the registrar as to the day on which the evidence referred to in subsection (1) came to his or her knowledge is prima facie proof of the date of receipt of the evidence.

Onus

61 In any action or prosecution under this Act, it shall be presumed, until the contrary is shown, that the accused is not a member, temporary licensee, specified scope of practice licensee, holder of a certificate of authorization or enrolled as an engineering intern or geoscience intern and the onus is upon the accused to prove that he or she is a member, temporary licensee, specified scope of practice licensee, holder of a certificate of authorization or enrolled as an engineering intern or geoscience intern, as the case may be.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

Practice proved by a single act

62 In a prosecution under this Part it is sufficient proof of the offence alleged if it is proved that the accused has done or committed a single act of the kind alleged.

Information

63 An information for an offence under this Act may be laid by any member of the association or any person appointed by the council.

Injunction

PARTIE 13

INFRACTIONS ET APPLICATION

Prescription

60(1) Les poursuites relatives aux infractions que vise la partie 12 se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise ou par six mois à compter de la date à laquelle le registraire a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour justifier qu'une poursuite soit intentée à l'égard de l'infraction, selon la dernière de ces deux échéances.

Certificat du registraire

60(2) Le certificat du registraire attestant la date à laquelle il a pris connaissance des éléments de preuve que vise le paragraphe (1) constitue une preuve fondée à première vue de cette date.

Charge de la preuve

61 Dans toute action ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé est présumé, jusqu'à ce qu'il prouve le contraire, ne pas être un membre, le titulaire d'un permis temporaire, d'un permis d'exercice limité ou d'un certificat d'autorisation, ou inscrit à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Preuve de l'exercice de la profession

62 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente partie, il suffit de prouver que l'accusé a commis un seul acte de la nature déclarée pour faire la preuve de l'infraction qui aurait été commise.

Dénonciation

63 Une dénonciation relative à une infraction à la présente loi peut être déposée par un membre de l'Association ou par une personne nommée par le conseil.

Injonction

64 On application of the association, the court may grant an injunction

(a) enjoining a person who is not a member, temporary licensee, specified scope of practice licensee, holder of a certificate of authorization, engineering intern or geoscience intern from engaging in the practice of professional engineering or professional geoscience;

(b) enjoining a person from employing for work that is the practice of professional engineering or professional geoscience any person not entitled to practice professional engineering or professional geoscience under this Act; or

(c) enjoining a person from violating any provision of this Act whether or not such person has been found guilty of an offence under that provision.

S.M. 2015, c. 31, s. 14.

64 Le tribunal peut, à la demande de l'Association, accorder une injonction :

a) interdisant à une personne qui n'est pas membre, ni titulaire d'un permis temporaire, d'un permis d'exercice limité ou d'un certificat d'autorisation, ni stagiaire en génie, ni stagiaire en géoscience d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

b) interdisant à une personne d'employer, relativement à des travaux cadrant avec l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, une personne à laquelle la présente loi ne donne pas le droit d'exercer la profession en question;

c) interdisant à une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi, que la personne ait ou non été reconnue coupable d'une infraction à cette disposition.

L.M. 2015, c. 31, art. 14.

Penalties
65(1) Every person who violates any provision of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, in the case of a first offence to a fine of not more than $10,000. and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not more than $20,000.

Peines
65(1) Toute personne qui contrevient à la présente loi commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 20 000 $ dans le cas d'une récidive.

Fines recovered belong to association
65(2) Any fee, fine, penalty or sum receivable or recoverable under this Act or the by-laws, other than a fine or penalty imposed on summary conviction for an offence under this Act, when paid or recovered belongs to the association for the use thereof.

Propriété des amendes
65(2) Les droits, amendes, peines ou sommes recevables ou recouvrables en application de la présente loi ou des règlements administratifs, autres que les amendes ou peines imposées sur déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction à la présente loi, appartiennent, lorsqu'ils sont perçus, à l'Association.

PART 14

EXCEPTIONS

Activities that are not affected

66(1) Nothing in this Act applies to prevent

(a) the performance of professional engineering work by a natural person who is employed or engaged under the immediate and direct personal supervision and guidance of a professional engineer who assumes all responsibility for the work;

(b) the performance of professional engineering work by an engineering intern who is enrolled in a program of training authorized under this Act or the by-laws;

(c) the performance of professional geoscience work by a natural person who is employed or engaged under the immediate and direct personal supervision and guidance of a professional geoscientist who assumes all responsibility for the work;

(d) the performance of professional geoscience work by a geoscience intern who is enrolled in a program of training authorized under this Act or the by-laws;

(e) a person employed in actual service in the Canadian Armed Forces from practising professional engineering or professional geoscience where required as part of such employment;

(f) a person registered as a land surveyor under *The Land Surveyors Act* from practising as a land surveyor or engaging in the practice of surveying;

(g) a person who is certified under *The Certified Applied Science Technologists Act* in an engineering discipline, from engaging in an act that constitutes the occupation of applied science technology;

(h) a prospector from engaging in activities that are normally associated with the business of prospecting, regardless of whether the prospector is prospecting on his or her own behalf or for others;

PARTIE 14

EXCEPTIONS

Activités non visées

66(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher :

a) l'exécution par une personne physique de travaux de génie sous la surveillance et la direction immédiates et directes d'un ingénieur assumant toute la responsabilité en ce qui concerne les travaux;

b) l'exécution de travaux de génie par un stagiaire en génie inscrit à un programme de formation autorisé par la présente loi ou les règlements administratifs;

c) l'exécution par une personne physique de travaux de géosciences sous la surveillance et la direction immédiates et directes d'un géoscientifique assumant toute la responsabilité en ce qui concerne les travaux;

d) l'exécution de travaux de géosciences par un stagiaire en géoscience inscrit à un programme de formation autorisé par la présente loi ou les règlements administratifs;

e) une personne qui est à l'emploi effectif des Forces armées canadiennes d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans le cadre de son emploi;

f) une personne inscrite à titre d'arpenteur-géomètre en application de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* d'exercer sa profession ou d'agir à titre d'arpenteur-géomètre;

g) une personne agréée sous le régime de la *Loi sur les technologues agréés des sciences appliquées*, dans une discipline du génie, de se livrer à une activité qui cadre avec la profession de technologue des sciences appliquées;

h) un prospecteur de se livrer à des activités normalement associées à la prospection, qu'il agisse pour son compte ou pour celui d'autrui;

(i) a natural person from carrying on engineering or geoscientific work on his or her own property for the sole use of himself or herself and his or her personal residence if the safeguarding of life, health, or the public interest is not concerned;

(j) an electrician licensed under *The Electricians' Licence Act* from carrying on the trade of electrician, a power engineer to whom a certificate has been issued under *The Power Engineers Act* from carrying on the trade of a power engineer, or a locomotive engineer qualified as such under the *Canada Transportation Act* or *The Provincial Railways Act* from carrying on his or her occupation as a locomotive engineer, as long as the persons so qualified under those Acts confine themselves to those titles and do not engage in the practice of professional engineering;

(k) a person who is registered, licensed or certified under or has otherwise acquired rights pursuant to any enactment of Manitoba or Canada which licenses, governs or regulates the practice of a profession, or the carrying on of an occupation or trade from practising that profession or carrying on that occupation or trade in accordance with the provisions of such enactment; or

(l) an individual who

(i) holds a recognized honours or higher degree in one of the physical, chemical, life, computer or mathematical sciences, or possesses an equivalent combination of education, training and experience, or

(ii) is acting under the direct supervision and control of an individual with the qualifications described in subclause (i),

from engaging in the practice of natural science.

i) une personne physique d'effectuer sur sa propriété des travaux de génie ou de géosciences devant servir uniquement à cette personne et à sa résidence personnelle, pourvu que les travaux ne compromettent pas l'intérêt public, ni la vie ou la santé de quiconque;

j) un électricien autorisé en vertu de la *Loi sur le permis d'électricien* d'exercer le métier d'électricien, un opérateur de chaudière ou de compresseur à qui un certificat a été délivré sous le régime de la *Loi sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur* d'exercer son métier ou un mécanicien de locomotive qualifié sous le régime de la *Loi sur les Transports au Canada* ou de la *Loi sur les chemins de fer provinciaux* d'exercer son métier, dans la mesure où ces personnes se limitent à ces fonctions et n'exercent pas la profession d'ingénieur;

k) une personne qui est inscrite, agréée ou titulaire d'un permis sous le régime d'une loi du Manitoba ou du Canada autorisant, régissant ou réglementant l'exercice d'une profession ou d'un métier, ou qui a acquis des droits conformément à une telle loi, d'exercer cette profession ou ce métier conformément à la loi en question;

l) la pratique des sciences naturelles par un particulier :

(i) qui est titulaire d'un baccalauréat spécialisé ou d'un diplôme supérieur reconnu en sciences de la vie, en sciences physiques, chimiques ou mathématiques ou en ordinatique, ou dont l'éducation, la formation et l'expérience lui donnent une compétence équivalente,

(ii) qui agit sous la surveillance directe et le contrôle d'un particulier ayant la qualification prévue au sous-alinéa (i).

Definition of "practice of natural science"

66(2) In clause (1)(l), **"practice of natural science"** means any act or activity, including management, requiring the application of scientific principles, competently performed, whether alone, in partnership, in an association of persons or in a body corporate, other than the practice of professional geoscience.

S.M. 2015, c. 31, s. 22.

Définition de « pratique des sciences naturelles »

66(2) Pour l'application de l'alinéa (1)l), **« pratique des sciences naturelles »** s'entend de tout acte ou activité, notamment la gestion, qui nécessite le recours à des principes scientifiques et est accompli de façon compétente par une personne seule, par une société en nom collectif, par une association de personnes ou par une personne morale. La présente définition ne s'applique pas à l'exercice de la profession de géoscientifique.

L.M. 2015, c. 31, art. 22.

Prime consultant

66.1 Nothing in this Act prevents a person or partnership from being the prime consultant in respect of the erection, construction, enlargement or alteration of a building.

S.M. 2005, c. 48, s. 20.

Expert-conseil principal

66.1 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne ou une société en nom collectif d'agir à titre d'expert-conseil principal à l'égard de l'érection, de la construction, de l'agrandissement ou de la modification de bâtiments.

L.M. 2005, c. 48, art. 20.

PART 15

INTER-ASSOCIATION RELATIONS JOINT BOARDS

Joint board with The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc.

67(1) There is established a joint board, under the name "Engineering, Geosciences and Applied Sciences Inter-Association Relations Joint Board", whose function is to assist The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. and the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba in maintaining the professional relationship between the two associations, including

(a) developing and recommending processes for co-operation by the two associations in carrying out their respective areas of responsibility in the public interest;

(b) making joint representations to third parties on matters affecting the two associations; and

(c) resolution of issues or disputes respecting areas of practice.

Composition of board

67(2) The joint board shall consist of not fewer than seven persons as follows:

(a) a chair, who is appointed by the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Labour Relations Act* and is not registered with or licensed by either The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. or the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba;

(b) equal numbers of persons appointed by The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. and the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

PARTIE 15

CONSEILS MIXTES DES RELATIONS INTERASSOCIATIONS

Conseil mixte avec la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc.

67(1) Est constitué un conseil mixte portant le nom de « Conseil mixte des relations interassociations de l'ingénierie, des géosciences et des sciences appliquées » ayant pour mission d'aider la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. et l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba à maintenir des liens professionnels entre les deux associations, notamment :

a) en établissant et recommandant des processus facilitant la coopération entre les deux associations en ce qui concerne la prise en charge de leur sphère de responsabilité respective dans l'intérêt public;

b) en faisant des observations communes à des tiers à l'égard des questions touchant les deux associations;

c) en apportant des solutions aux questions ou aux différends concernant les secteurs d'activités.

Composition du conseil mixte

67(2) Le conseil mixte est composé d'au moins sept personnes nommées comme suit :

a) un président que nomme le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les relations du travail* et qui n'est inscrit ni à la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. ni à l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba et n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'une de ces associations;

b) un nombre égal de personnes que nomment la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. et l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.

Rules of procedure
67(3) The joint board shall establish its own rules of procedure.

Disputes
67(4) Where any dispute arises as to

(a) the jurisdiction of either of the associations referred to in subsection (1) in respect of the regulation of persons registered under their respective enactments;

(b) the right of any person registered with or licensed by either of those associations to perform any function or type of work; or

(c) any matter respecting relations between those associations or any persons registered with or licensed by them;

the joint board shall consider such dispute or matter and, if possible, make a joint recommendation to the board of The Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. and the council of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of The Province of Manitoba to resolve such dispute or matter.

S.M. 2001, c. 43, s. 42; S.M. 2012, c. 40, s. 57; S.M. 2013, c. 54, s. 30.

Règles de pratique
67(3) Le conseil mixte établit ses propres règles de pratique.

Différends
67(4) Le conseil mixte se penche sur les différends concernant les questions ci-après énumérées et, dans la mesure du possible, fait des recommandations communes visant à résoudre les différends ou les questions qu'il présente au conseil de la Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba Inc. et au conseil de l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba :

a) la compétence de l'une ou l'autre des associations mentionnées au paragraphe (1) à réglementer les activités des personnes inscrites sous le régime de la loi régissant respectivement chacune des associations;

b) le droit des personnes inscrites à l'une ou l'autre des associations ou titulaires d'un permis délivré par celles-ci d'exercer certaines fonctions ou d'exécuter certains types de travaux;

c) toute question ayant trait aux relations entre les deux associations ou entre les personnes inscrites à l'une ou l'autre des associations ou titulaires d'un permis délivré par celles-ci.

L.M. 2001, c. 43, art. 42; L.M. 2012, c. 40, art. 57; L.M. 2013, c. 54, art. 30.

Joint board with The Manitoba Association of Architects
68(1) There is established a joint board, under the name "Engineering, Geosciences and Architecture Inter-Association Relations Joint Board", whose function is to assist The Manitoba Association of Architects and the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba in maintaining the professional relationship between the two associations, including

(a) developing and recommending processes for co-operation by the two associations in carrying out their respective areas of responsibility in the public interest;

Conseil mixte avec l'Ordre des architectes du Manitoba
68(1) Est constitué un conseil mixte portant le nom de « Conseil mixte des relations interassociations de l'ingénierie, des géosciences et de l'architecture » ayant pour mission d'aider l'Ordre des architectes du Manitoba et l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba à maintenir des liens professionnels entre les deux associations, notamment :

a) en établissant et recommandant des processus facilitant la coopération entre les deux associations en ce qui concerne la prise en charge de leur sphère de responsabilité respective dans l'intérêt public;

(b) making joint representations to third parties on matters affecting the two associations; and

(c) resolution of issues or disputes respecting areas of practice.

Composition of board
68(2) The joint board shall consist of not fewer than seven persons as follows:

(a) a chair, who is appointed by the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Labour Relations Act* and is not registered with or licensed by either The Manitoba Association of Architects or the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba;

(b) equal numbers of persons appointed by The Manitoba Association of Architects and the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

Rules of procedure
68(3) The joint board shall establish its own rules of procedure.

Disputes
68(4) Where any dispute arises as to

(a) the jurisdiction of either of the associations referred to in subsection (1) in respect of the regulation of persons registered under their respective enactments;

(b) the right of any person registered with or licensed by either of those associations to perform any function or type of work; or

(c) any matter respecting relations between those associations or any persons registered with or licensed by them;

b) en faisant des observations communes à des tiers à l'égard des questions touchant les deux associations;

c) en apportant des solutions aux questions ou aux différends concernant les secteurs d'activités.

Composition du conseil mixte
68(2) Le conseil mixte est composé d'au moins sept personnes nommées comme suit :

a) un président que nomme le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les relations du travail* et qui n'est inscrit ni à l'Ordre des architectes du Manitoba ni à l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba et n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'une de ces associations;

b) un nombre égal de personnes que nomment l'Ordre des architectes du Manitoba et l'Association professionnelle des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.

Règles de pratique
68(3) Le conseil mixte établit ses propres règles de pratique.

Différends
68(4) Le registraire renvoie tout différend concernant les questions énumérées ci-après au conseil mixte, lequel examine le différend en temps utile et, dans la mesure du possible, rend une décision conjointe quant à la façon de le résoudre puis la remet au Conseil de l'Ordre des architectes du Manitoba ainsi qu'au conseil de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba :

a) la compétence de l'une ou l'autre des associations mentionnées au paragraphe (1) à réglementer les activités des personnes inscrites sous le régime de la loi régissant respectivement chacune des associations;

the registrar must refer the dispute to the joint board, which must consider it in a timely manner and, if possible, make a joint determination about how to resolve the dispute and give it to the council of The Manitoba Association of Architects and the council of The Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba.

Determination to be implemented

68(5) A joint determination under subsection (4) must be implemented by the council of one or both associations, whichever is necessary to give full effect to the determination.

S.M. 2001, c. 43, s. 42; S.M. 2005, c. 48, s. 21; S.M. 2012, c. 40, s. 57; S.M. 2013, c. 54, s. 30.

68.1 [Repealed]

S.M. 2005, c. 48, s. 22; S.M. 2015, c. 31, s. 23.

b) le droit des personnes inscrites à l'une ou l'autre des associations ou titulaires d'un permis délivré par celles-ci d'exercer certaines fonctions ou d'exécuter certains types de travaux;

c) toute question ayant trait aux relations entre les deux associations ou entre les personnes inscrites à l'une ou l'autre des associations ou titulaires d'un permis délivré par celles-ci.

Mise en œuvre de la décision conjointe

68(5) La décision conjointe est mise en œuvre par le ou les conseils, selon ce qui est nécessaire afin qu'il lui soit donné plein effet.

L.M. 2001, c. 43, art. 42; L.M. 2005, c. 48, art. 21; L.M. 2012, c. 40, art. 57; L.M. 2013, c. 54, art. 30.

68.1 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 48, art. 22; L.M. 2015, c. 31, art. 23.

PART 16

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Transitional: membership

69(1) *Notwithstanding section 15, the council may, at any time within two years after the coming into force of this Act, admit to membership in the association as a professional geoscientist a natural person who meets any educational and experience requirements that may be set by the council.*

Transitional: council

69(2) *A person who is elected or appointed as a member of the council and who holds office on the day before this Act comes into force continues as a member of council for the balance of his or her term.*

Transitional: policies and procedures

69(3) *The rules and regulations of the Association which are in force on the day before this Act comes into force are deemed to be the policies and procedures of council until replaced by resolution of council.*

Geoscientists appointed to council

69(4) *On the coming into force of this Act, two natural persons holding recognized degrees in one of the branches of geoscience shall be appointed to the council by a committee consisting of the persons listed in subsection 8(2).*

70 to 74 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

Repeal

75 *The Engineering Profession Act*, R.S.M. 1987, c. E120, is repealed.

PARTIE 16

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire — adhésion

69(1) *Malgré l'article 15, le conseil peut, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, admettre comme membre de l'Association à titre de géoscientifique toute personne physique qui satisfait aux exigences en matière de diplômes et d'expérience que le conseil peut établir.*

Disposition transitoire — conseil

69(2) *Les personnes qui sont élues ou nommées au conseil et qui exercent leurs fonctions le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent membres du conseil jusqu'à la fin de leur mandat.*

Disposition transitoire — politiques et procédures

69(3) *Les règles et les règlements de l'Association qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés les politiques et procédures du conseil jusqu'à ce que ce dernier les remplace par résolution.*

Géoscientifiques nommés au conseil

69(4) *Un comité composé des personnes énumérées au paragraphe 8(2) nomment au conseil, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, deux personnes physiques titulaires de diplômes reconnus dans une des branches des géosciences.*

70 à 74 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 70 à 74 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

Abrogation

75 La *Loi sur les ingénieurs*, c. E120 de la *C.P.M.L.,* est abrogée.

C.C.S.M. reference

76 This Act may be cited as *The Engineering and Geoscientific Professions Act* and referred to as chapter E120 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

76 La présente loi constitue la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, chapitre E120 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

77 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

77 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.